



PREFECTURE DE LA DROME

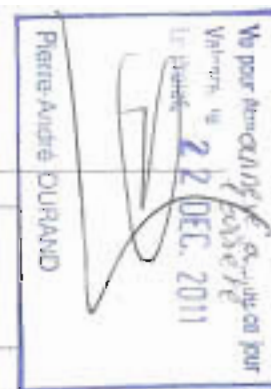
Plan de Prévention des Risques Technologiques Société CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX

- NOTE DE PRESENTATION
- BILAN DE LA CONCERTATION ET AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES
- REGLEMENT ET DOCUMENTS GRAPHIQUES

Direction départementale
des Territoires de la Drôme

Novembre 2011

Dossier approuvé le : 22 DEC. 2011



n° 2011356-0006



SOMMAIRE DE LA NOTE DE PRESENTATION

| | |
|---|-----------|
| <u>RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....</u> | <u>1</u> |
| <u>INTRODUCTION</u> | <u>2</u> |
| <u>1 PRESENTATION DE LA SOCIETE, DU SITE ET DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX.....</u> | <u>3</u> |
| 1.1 LA SOCIETE CHEDDITE FRANCE..... | 3 |
| 1.2 PRESENTATION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT | 3 |
| 1.3 DESCRIPTION DES POTENTIELS DE DANGERS DU SITE..... | 4 |
| 1.4 ETUDE DE DANGERS ET ANALYSE DES RISQUES..... | 4 |
| 1.5 DESCRIPTION DES PHENOMENES DANGEREUX DU SITE..... | 5 |
| 1.5.1 Type et intensité des effets des phénomènes dangereux..... | 6 |
| 1.5.2 Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux..... | 7 |
| 1.5.3 Cinétique des phénomènes dangereux..... | 7 |
| 1.5.4 Principales mesures de maîtrise des risques | 7 |
| 1.5.5 Synthèse des phénomènes dangereux retenus par l'exploitant..... | 8 |
| <u>2 ÉTAT ACTUEL DE LA GESTION DU RISQUE</u> | <u>9</u> |
| 2.1 CONDITIONS ACTUELLES DE LA PRÉVENTION DES RISQUES | 9 |
| 2.1.1 Maîtrise des risques à la source..... | 9 |
| 2.1.2 Maîtrise des secours..... | 10 |
| 2.1.3 Information des citoyens..... | 10 |
| 2.2 MESURES ACTUELLES DE MAITRISE DE L'URBANISATION | 10 |
| <u>3 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT.....</u> | <u>11</u> |
| 3.1 RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRT | 11 |
| 3.2 RAPPEL DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION | 11 |
| 3.3 DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE | 12 |
| 3.4 ASSOCIATION ET CONCERTATION | 12 |
| <u>4 CARACTÉRISATION DES ALEAS ET DES ENJEUX.....</u> | <u>13</u> |
| 4.1 MODE DE QUALIFICATION DE L'ALÉA..... | 13 |
| 4.2 ANALYSE DES ENJEUX..... | 15 |
| 4.3 SUPERPOSITION DES ALÉAS ET DES ENJEUX..... | 16 |
| <u>5 ZONAGE BRUT ET INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES.....</u> | <u>16</u> |

| | |
|--|------------------|
| <i>5.1 OBTENTION DU ZONAGE BRUT.....</i> | <i>16</i> |
| <i>5.2 INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRE.....</i> | <i>17</i> |
| <u>6 JUSTIFICATION DES CHOIX REGLEMENTAIRES.....</u> | <u>17</u> |
| <i>6.1 PRINCIPALES ORIENTATIONS PROPOSEES.....</i> | <i>18</i> |
| <i>6.2 AVIS FORMULES PAR LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES.....</i> | <i>19</i> |
| <i>6.3 BILAN DE LA CONCERTATION.....</i> | <i>19</i> |
| <i>6.4 CHOIX RETENUS EN FONCTION DU CONTEXTE LOCAL.....</i> | <i>19</i> |
| <i>6.5 ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</i> | <i>19</i> |
| <i>6.6 AIVS DES SERVICES DE L'ETAT SUR LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</i> | <i>20</i> |
| <u>7 PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET REGLEMENT.....</u> | <u>20</u> |
| <i>7.1 PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES.....</i> | <i>20</i> |
| <i>7.2 DÉLIMITATION DES ZONES REGLEMENTAIRES.....</i> | <i>20</i> |
| <i>7.3 STRUCTURE DU REGLEMENT.....</i> | <i>21</i> |
| | |
| <u>ANNEXES.....</u> | <u>22</u> |

ABREVIATIONS

AS : Autorisation avec Servitudes

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DCS : Dossier Communal Synthétique

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

MEDDTL : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme remplaçant le Plan d'Occupation des Sols

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

DEFINITIONS

Potentiel de danger : (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s). Il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Par exemple, une cuve de butane est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets susceptibles d'infliger un **dommage** à des **enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...)**, sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Par exemple, l'explosion d'un dépôt de 3 tonnes d'explosifs produisant une zone de surpression de 20 mbar à 635 m, constitue un phénomène dangereux.

Effets : il y a trois types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects, irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un **aléa**. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un **enjeu** à un **aléa** donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Aléa : **probabilité** qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné, des **effets** d'une **intensité** donnée, au cours d'une période déterminée.

Risque Technologique : C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux.

Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

L'établissement exploité par la société CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX est un établissement pyrotechnique classé **SEVESO seuil haut et soumis à Autorisation avec Servitudes (AS)**, en raison des quantités d'explosifs stockées sur le site.

Du fait des dangers importants qu'il présente, cet établissement est soumis à un certain nombre de contraintes réglementaires, dont l'objectif prioritaire est la **maîtrise du risque à la source**.

C'est par son étude de dangers mise à jour en octobre 2007, modifiée en octobre 2008 et complétée en janvier 2009, réalisée sous sa responsabilité, que la société CHEDDITE FRANCE a justifié que, dans des conditions économiquement acceptables, **un niveau de risque aussi bas que possible est atteint pour son établissement de CLERIEUX**, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques, parmi lesquelles figure la **maîtrise de l'urbanisation**.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation : les **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**. Ne s'appliquant qu'aux installations classées AS SEVESO seuil haut, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé.

Pour l'établissement exploité par la société CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX, la procédure officielle d'élaboration du PPRT a été lancée par l'**arrêté préfectoral de prescription n°09-2963 du 29 juin 2009** (Annexe 5), prorogé jusqu'au 29 décembre 2011 par arrêté préfectoral n°2010 348-0007 du 14 décembre 2010.

Le périmètre d'étude du PPRT inclut des territoires appartenant aux communes de CLERIEUX, GRANGES-LES-BEAUMONT et CHANOS CURSON.

La procédure a débuté par une phase d'études techniques réalisée par la **Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES (DREAL)**, et la **Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme**.

A partir de l'étude de dangers réalisée par la société CHEDDITE FRANCE, la DREAL a sélectionné les **14 phénomènes dangereux** qui ont servi à la qualification et à la quantification de l'aléa selon sept niveaux allant de **Très Fort 'plus' (TF +) à Faible (Fai)**.

La DDT a, quant à elle, identifié **les enjeux** présents dans le périmètre d'étude ainsi que **leur vulnérabilité**. Cette étude a permis de conclure que la zone concernée est principalement à vocation agricole et naturelle et que les premières habitations se situent en zone d'aléa faible.

La superposition des aléas et des enjeux a permis de visualiser l'exposition de la population au risque technologique et d'obtenir le plan de **zonage brut** (Annexe 7).

A partir du zonage brut, la **phase de stratégie** a abouti à fixer les principes du futur PPRT en s'appuyant sur des **principes de la réglementation** et en tenant compte des **spécificités locales**, en échangeant avec les parties prenantes, notamment lors des réunions de travail des **personnes et organismes associés**, organisées les 3 juin 2010 et 4 février 2011.

Le projet de PPRT ainsi obtenu et comprenant une note de présentation, des documents graphiques, un règlement et un cahier de recommandations, a été soumis à l'avis des personnes et organismes associés pendant deux mois à compter du 8 février 2011. Ce projet a également fait l'objet d'une **concertation** par l'intermédiaire d'une **réunion publique** qui s'est tenue le 2 mars 2011 à la mairie de CLERIEUX.

Les avis et observations de l'ensemble des personnes concernées ont été étudiés et ont fait évoluer le projet dans l'objectif d'aboutir à une acceptation partagée du PPRT.

Le projet de PPRT, tel que soumis à **enquête publique**, a donc été rédigé par les services instructeurs en tenant compte à la fois des grands principes de la réglementation, du bilan de la concertation, et de la consultation des personnes et organismes associés.

Pour l'établissement de ce projet de plan, l'**objectif principal retenu a été la limitation des populations exposées en cas d'accident majeur**.

Pour ce faire, un principe d'interdiction stricte de toute nouvelle construction, ainsi que des **restrictions d'usage**, ont été retenus pour les zones exposées aux **aléas « Très Fort 'plus' à Fort »**.

Dans la zone d'aléa **« Moyen 'plus' et Moyen »**, le même principe d'interdiction a également été retenu compte tenu des contraintes liées au PPRN et à la voie TGV (voir plan zonage brut en annexe 7).

Dans la zone d'**aléa faible**, les constructions nouvelles et les extensions sont limitées et permises sous certaines réserves et conditions.

Pour ce qui est des **mesures de protection des populations**, elles concernent essentiellement l'**ancrage des dormants** et le **renforcement des vitrages** pour les menuiseries extérieures des habitations situées en zone d'aléa faible.

A l'issue de l'enquête publique, les articles 2 et 3 du titre IV du projet de PPRT ont été modifiés afin de prendre en compte une observation formulée par Réseau Ferré de France (RFF). Le PPRT est approuvé par arrêté préfectoral et vaut **servitudes d'utilité publique**.

INTRODUCTION

1. La prévention du risque technologique pour les établissements AS, SEVESO seuil haut

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO. Elles sont donc appelées établissement AS, SEVESO seuil haut.

La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une **étude de dangers** et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; **la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises**.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont parfois mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : **Plan Local d'Urbanisme (PLU) ex POS, Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)...**

Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**. Ne s'appliquant qu'aux installations AS, SEVESO seuil haut, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS, SEVESO seuil haut existants, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé.

3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : **POI**, Plan Particulier d'Intervention : **PPI**).

4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. **Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC)** constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés). Dans certaines régions, **les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions et des Risques (SPPPI)** viennent compléter ce dispositif.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** et le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**.

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une **plaquette d'information** sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation **d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs** sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subi dans le passé.

2. L'établissement exploité par la société CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX, classé SEVESO seuil haut et soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), est soumis à l'ensemble de ces obligations et doit donc faire l'objet d'un PPRT.

La procédure officielle d'élaboration du PPRT pour le site CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription n°09-2963 du 29 juin 2009 (Annexe 5).

Cette note de présentation vise notamment à expliquer et à justifier la démarche d'élaboration du PPRT et le contenu de ce plan. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.

1 PRESENTATION DE LA SOCIETE, DU SITE ET DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

1.1 LA SOCIETE CHEDDITE FRANCE

La société CHEDDITE France, qui appartient au groupe SOFISPORT, est spécialisée dans la production de munitions de chasse (douilles, amorçages et cartouches). Les ateliers de production sont répartis dans les trois établissements pyrotechniques suivants :

Celui situé à BOURG LES VALENCE, qui assure la fabrication des éléments plastiques et métalliques ainsi que le montage des douilles ;

Celui situé à CLERIEUX, qui assure la fabrication des explosifs primaires et la composition pyrotechnique d'amorçage, et procède au chargement des amorçages et des cartouches de chasse ;

Celui situé à ST SORLIN, qui assure la fabrication des éléments plastiques et le montage des douilles.

La production moyenne annuelle s'élève à :

850 millions de douilles ;
1100 millions d'amorçages ;
50 millions de cartouches.

1.2 PRÉSENTATION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT (VOIR ANNEXE 6)

L'établissement de la société CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX se situe en rive droite de la rivière l'Herbasse, sur un flanc de colline. Le site, très isolé et boisé, s'étend sur environ 90 hectares et emploie environ 70 personnes réparties sur plusieurs équipes. La surface bâtie représente environ 5900 m².

La fabrication d'amorçages pour cartouches de chasse se compose des opérations suivantes :

Fabrication des explosifs primaires ;

Préparation de la composition pyrotechnique d'amorçage ;
Montage et chargement par voie humide des amorçages ;
Séchage de ces produits après conditionnement.

La fabrication des cartouches de chasse comprend :

le chargement et le montage des cartouches de chasse ;
le contrôle balistique des cartouches.

Les stockages de produits pyrotechniques sont les suivants :

| Localisation/ Désignation | Appellation | Quantité | Divisions |
|---|--------------------|--------------|-----------|
| Dépôt de poudre | DP 1 | 8 tonnes | 1.3 C |
| Dépôt de poudre | DP 2 | 12 tonnes | 1.3 C |
| Dépôt de poudre | DP 3 | 20 tonnes | 1.3 C |
| Dépôt de poudre | DP 4 | 20 tonnes | 1.3 C |
| Dépôt de stabilisation de la poudre | DSP | 400 Kg | 1.3 C |
| Dépôt d'explosifs DE (Produit : Trinitrorésorcine :TNR) | DE 1, DE 5, DE 8 | 1,9 tonnes | 1.1 D |
| | DE 2, DE 6, DE 9 | 2,3 tonnes | 1.1 D |
| | DE 3, DE 7, DE 10 | 2,7 tonnes | 1.1 D |
| | DE 4 | 3 tonnes | 1.1 D |
| Dépôt d'explosifs de 4 tonnes (TNR) | DA 1 et DA 3 | 8 tonnes | 1.1 D |
| Dépôt journalier (TNR) | DR | 600 Kg | 1.1 D |
| Dépôt d'explosifs primaire | DEPH | 250 Kg | 1.1 A |
| Dépôt journalier de compositions d'amorçages | M | 150 Kg | 1.1 A |
| Dépôt séchoir d'amorçages | DA 2, DA 4 à DA 10 | 128 millions | 1.4 S |

Divisions :

1.1 : Matières ou objets comportant essentiellement un danger d'explosion en masse, c'est-à-dire affectant de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité de la charge.

1.3 : Matières ou objet comportant un danger d'incendie avec danger minime par effets de souffle et de projection, mais ne présentant pas de danger d'explosion en masse :

Cette division comprend

- la subdivision 3a : constituée de matières ou objets dont la combustion donne lieu à un rayonnement thermique considérable

- la subdivision 3b : constituée de matières ou objets qui brûlent assez lentement ou les uns à la suite des autres avec effets minimes de souffle et de projection ou de l'un et de l'autre.

1.4 : Matières ou objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion quasiment instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis.

Compatibilités :

A : Matière explosible primaire

C : Matière explosive propulsive ou matière explosible déflagrante ou objet contenant une telle matière explosible.

D : Matière explosible secondaire détonante, ou poudre noire ou objet contenant une matière explosible secondaire détonante, dans tous les cas sans moyens d'amorçage ni charges propulsives, ou objet contenant une matière explosible primaire et ayant au moins 2 dispositifs de sécurité efficaces.

S : Matière ou objet emballé ou conçu de façon à limiter à l'intérieur du colis tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel à moins que l'emballage n'ait été détérioré par le feu auquel cas tous les effets de souffle ou de projections sont suffisamment réduits pour ne pas gêner de manière appréciable ou empêcher la lutte contre l'incendie et l'application d'autres mesures d'urgence au voisinage immédiat du colis.

1.3 DESCRIPTION DES POTENTIELS DE DANGERS DU SITE

Les principaux dangers présentés par l'établissement sont liés au stockage et à la manutention de produits explosifs.

1.3.1 POTENTIELS DE DANGERS LIÉS AUX PRODUITS

a) Les produits explosifs

Un produit explosif est une substance ou un mélange de substances liquides ou solides qui peuvent, par réaction chimique, dégager des gaz ou des flux thermiques dans des conditions telles qu'il en résulte des dommages alentours. La réaction chimique peut s'effectuer selon plusieurs modes de décomposition : la combustion, la déflagration et la détonation.

Les produits explosifs, sont répartis suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou de leur degré de sensibilité.

Les produits explosifs présentent donc :

- **Le risque d'explosion** : il est dû à une réaction chimique d'oxydation ou de décomposition d'une substance ou d'un mélange de substances pyrotechniques s'accompagnant d'un important dégagement d'énergie (généralement sous la forme d'un grand volume de gaz) en

un temps très court. Suivant le mode de propagation, on parle de déflagration ou de détonation.

L'explosion peut être suivie par un incendie résiduel.

- **le risque d'incendie**. On distingue différentes sortes d'incendie. Selon les matières pyrotechniques qui alimentent le feu, l'incendie peut avoir pour effets un fort rayonnement thermique et/ou un dégagement de fumées présentant le cas échéant une certaine toxicité, due à la décomposition des produits.

La trinitrorésorcine (TNR) stockée sur le site de CLERIEUX, de part sa composition, est un produit comportant essentiellement un danger d'explosion en masse, c'est-à-dire affectant de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du stockage. Certains produits (poudres, amorçages conditionnés), notamment de part leurs conditions d'emballage, peuvent être considérés comme des matières ne comportant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant les transports.

Pour certains produits (poudres), un phénomène de combustion peut survenir. Cependant les effets toxiques et thermiques attendus sont beaucoup moins importants que ceux dus à la suppression de la TNR et donc très largement inclus dans les zones définies par les phénomènes d'explosion.

1.3.2 POTENTIELS DE DANGER LIÉS AUX INSTALLATIONS OU À LEUR EXPLOITATION

Les risques présentés par les installations sont les mêmes que ceux présentés par les produits, c'est à dire l'explosion et l'incendie.

Au niveau des dépôts de trinitrorésorcine (TNR), ils sont notamment liés aux opérations de manipulation (approvisionnement des dépôts par camions de livraison de 2 T ; enlèvement de fûts de TNR pour les besoins des ateliers).

L'ouverture de fûts de TNR est INTERDITE dans les dépôts DE et DA.

1.4 ETUDE DE DANGERS ET ANALYSE DES RISQUES

Un phénomène dangereux est une libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (Annexe 3), susceptibles d'infliger un dommage à des éléments vulnérables (personnes, bâtiments...) sans préjuger de l'existence de ces derniers (exemple de phénomène dangereux : explosion d'un dépôt de 3 tonnes d'explosifs provoquant un effet de surpression de 20 mbar à 635 mètres).

Un accident majeur est un événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser **un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs** susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité.
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, **un niveau de risque aussi bas que possible est atteint**, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de **l'analyse des risques**, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur **l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables** pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réexaminer et, si nécessaire, mettre à jour cette étude à chaque modification notable des installations, ou, à minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une **approche dynamique de la gestion du risque**.

LA SOCIÉTÉ CHEDDITE FRANCE A TRANSMIS À MONSIEUR LE PRÉFET DE LA DROME, UNE VERSION DE SON ÉTUDE DE DANGERS, DATÉE D'OCTOBRE 2008, COMPLÉTÉE LE 6 JANVIER 2009. L'examen de cette étude répond aux exigences

réglementaires concernant les études de dangers des installations soumises à autorisation avec servitudes, installations SEVESO Seuil Haut.

L'étude de dangers comporte une analyse préliminaire des risques, puis une analyse détaillée des risques.

Ces analyses des risques ont permis à l'exploitant de définir, pour chaque accident majeur potentiel, sa probabilité d'occurrence et la gravité de ses effets. Puis ces accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant les niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité.

Au regard de l'étude de dangers réalisée pour son site de CLERIEUX, la société CHEDDITE FRANCE n'a identifié aucun phénomène pouvant conduire à des accidents majeurs jugés « inacceptables » ou figurant dans une case identifiée « NON » de la grille de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

1.5 DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX DU SITE

L'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site sont donc issus de l'étude de dangers. Soulignons que les phénomènes dangereux suivants ont été écartés :

- Explosion simultanée de plusieurs dépôts de stockage de TNR ;
- Explosion d'un dépôt de poudre.

L'argumentation développée à l'appui par la société CHEDDITE FRANCE repose sur les points essentiels suivants :

- **Distances d'éloignement entre les dépôts de TNR et mise en place d'un merlon entre ces dépôts** respectant les règles fixées par le Code du Travail (cf articles 14 à 16 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques);
- **Conditionnement de la TNR dans un emballage étanche, à l'état humide** (au moins 28% d'eau), ce qui la rend non sensible aux chocs et frictions.
- **Conditionnement des fûts de poudres** entraînant leur classement au transport en 1.3.C (épreuves de classement au transport ONU : pas de transition du régime de combustion au régime de détonation).

Pour chacun des phénomènes dangereux retenus, leur **probabilité d'occurrence**, leur **cinétique** et l'**intensité de leurs effets** ont été caractérisées. Cette évaluation a été faite selon les éléments définis par l'**arrêté ministériel du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (Annexe 3).

1.5.1 TYPE ET INTENSITÉ DES EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

a) Type d'effets

Au vu des potentiels de dangers présents sur le site, les principaux effets attendus pour les phénomènes dangereux du site sont repris dans le tableau suivant :

| Phénomènes dangereux | Leurs effets | Leurs conséquences sur les personnes |
|----------------------|--|--|
| Explosion | Création d'une onde de choc (effets de surpression) Projections de débris solides de tailles diverses | Lésions internes aux poumons et tympanes Brûlures éventuelles Voire effets mortels en cas d'effondrement des structures porteuses Lésions indirectes lorsque les individus sont frappés par des fragments de vitres, de bois... |
| Incendie | Dégagement de chaleur (effets thermiques) Formation d'un nuage toxique qui se déplace avec le vent en se diluant avec l'air (effets toxiques) | Brûlures Effets asphyxiants par inhalation Effets neurotoxiques Nausées, irritations ou brûlure des yeux, de la peau ou des voies respiratoires Réduction de la visibilité |

b) Intensité des effets

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous formes de seuils d'effets toxiques, de surpression, thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures.

Les valeurs de référence de seuils d'effets pour les effets sur l'homme sont les suivantes :

| Conséquences sur l'homme | Zone des dangers très graves (effets létaux significatifs) | Zone des dangers graves (effets létaux) | Zone des dangers significatifs (effets irréversibles sur la vie humaine) | Zone des effets indirects (par bris de vitres) |
|---|--|--|--|--|
| Seuils des effets toxiques pour l'homme par inhalation | Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 5% | Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 1% | Seuil des Effets Irréversibles (SEI) | - |
| Seuils d'effets de surpression | 200 hPa ou mbar | 140 hPa ou mbar | 50 hPa ou mbar | 20 hPa ou mbar |
| Seuils d'effets thermiques | 8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s | 5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s | 3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s | - |
| Seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection | Pas de valeur de référence à l'heure actuelle. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas. | | | |

Des valeurs de référence de seuils d'effets de surpression et thermiques ont également été définies pour les effets sur les structures dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (Annexe 3).

Les zones de dangers associées aux phénomènes pyrotechniques de l'établissement de CLERIEUX sont calculées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques (Annexe 4). Les formules de calcul des distances d'effets de surpression sont issues de méthodes de calcul résultant d'un important retour d'expérience et n'ont pas été remises en cause à ce jour.

Ces formules sont établies pour un terrain plat et sans protection, dans des conditions normales de température et de pression. Elles peuvent donc être considérées comme majorantes lorsque le terrain présente une certaine dénivellation. Cependant, elles permettent d'assurer la sécurité des personnes en cas d'accident majeur.

Par ailleurs, les conditions permettant une diminution des zones de dangers en fonction de l'environnement du site (importantes différences de niveau, une végétation abondante...) sont très particulières et la modélisation de leurs conséquences sur les effets de surpression peut donner lieu à un certain degré d'incertitudes. Pour l'établissement de la société CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX, aucune diminution des zones de dangers n'a été réalisée.

1.5.2 PROBABILITÉ D'OCCURRENCE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux est, du fait de son extrême rareté, délicate. Elle peut s'effectuer selon une approche qualitative, semi-quantitative ou purement quantitative.

Afin d'homogénéiser les résultats obtenus, selon la méthode employée, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (Annexe 3) définit 5 classes de probabilité croissantes allant de E à A.

Une classe de probabilité 10^{-5} correspondant à la classe E peut être adoptée pour des opérations ponctuelles et/ou dont le phénomène associé est extrêmement peu probable dans les conditions normales d'exploitation.

La correspondance entre la classe de probabilité et le résultat obtenu en fonction de l'approche employée est explicitée dans le tableau ci-après.

Ce dernier doit être lu de la manière suivante : selon la méthode qualitative, la classe E est attribuée au phénomène dangereux possible mais extrêmement peu probable. Ce qui quantitativement, correspond à un phénomène dangereux ayant une fréquence d'occurrence d'au plus de 10^{-5} , soit 1 fois tous les 100.000 ans ou 1 événement toutes les 100.000 installations.

| Classe de probabilité | E | D | C | B | A |
|--|---|---|--|---|--|
| Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) | «événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ... | « événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité | « événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité. | « événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation | « événement courant » s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives |
| Semi-quantitative | Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 | | | | |

| Quantitative (par unité et par an) | < 10^{-5} | > 10^{-5} et < 10^{-4} | > 10^{-4} et < 10^{-3} | > 10^{-3} et < 10^{-2} | > 10^{-2} et < 10^{-1} |
|---------------------------------------|-------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
|---------------------------------------|-------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|

1.5.3 CINÉTIQUE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site.

Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Au vu de ces éléments, la cinétique d'un phénomène dangereux d'explosion dans une installation pyrotechnique est à considérer comme rapide.

1.5.4 PRINCIPALES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES POUR CHAQUE PHÉNOMÈNE DANGEREUX

Une mesure de maîtrise des risques est un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. Elle vise soit à éviter ou à limiter la probabilité d'occurrence d'un événement indésirable, soit à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, soit à limiter les conséquences sur les cibles potentielles.

Face à l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans son étude de dangers, la société CHEDDITE FRANCE a mis en place un certain nombre de mesures de maîtrise des risques permettant principalement d'éviter ou limiter les effets d'une explosion ainsi que l'incendie ou la présence de source d'énergie (électricité statique ou foudre, par exemple) qui, à proximité des produits pyrotechniques, pourraient entraîner leur explosion.

Parmi les dispositions générales du site participant à la maîtrise des risques, il est à noter que :

- le personnel du site est formé à la manipulation des explosifs ainsi qu'à la gestion des situations d'urgence ;
- des consignes de sécurité ont été établies pour chaque opération présentant des risques ;
- il est interdit de fumer sur l'ensemble du site ;
- l'ensemble du site est protégé contre la foudre et la manipulation des explosifs est suspendue en période d'orage ;
- les merlons et les aires entourant les dépôts sont régulièrement entretenus.

Pour les phénomènes dangereux listés ci-dessous, les principales mesures de maîtrise des risques établies sont données :

❖ Détonation de l'un des dépôts de stockage de TNR

L'exploitant a mis en place les mesures de maîtrise des risques permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion avec :

- le maintien dans chaque fût de TNR d'un pourcentage d'eau d'au moins 28% ;
- la mise en conformité des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, cette dernière constituant un élément initiateur pour l'explosion d'un stockage de produits explosifs ;
- la limitation et le contrôle régulier du matériel électrique.

NOTA : L'espacement entre deux dépôts d'explosifs permet de ne pas prendre en compte le phénomène dangereux de leur détonation quasi simultanée.

❖ Détonation du camion de livraison des explosifs

L'ensemble des camions est agréé aux transports de matières dangereuses, régulièrement entretenu et protégé contre la foudre.

Les explosifs sont transportés dans des emballages agréés aux transports.

Dans la conclusion de son rapport d'examen final d'étude de dangers du 10 novembre 2009, l'inspecteur des installations classées souligne :

« **Le facteur humain** s'avère être un des éléments essentiels sur lesquels repose la sécurité du site, tout particulièrement pour ce qui concerne le timbrage des dépôts de TNR et l'emplacement d'un véhicule de TNR à décharger. »

En effet, une erreur de la part d'un opérateur conduisant à stocker dans un dépôt de TNR une quantité plus importante que son timbre ne le permet, remet en cause les distances d'effets des phénomènes dangereux calculées dans l'étude de dangers.

De même, si le véhicule de TNR à décharger ne se place pas sur l'aire prévue mais trop près d'un dépôt de TNR, le risque d'effet domino en cas d'explosion de la TNR se trouvant dans le camion ou dans le dépôt ne peut plus être exclu. Les distances d'effets des phénomènes dangereux calculées dans l'étude de dangers sont là aussi remises en cause.

Un arrêté préfectoral imposant à la société CHEDDITE FRANCE les prescriptions complémentaires suivantes a été notifié par arrêté préfectoral n°10-2083 du 20 mai 2010 :

- « L'exploitant présentera à monsieur le Préfet de la Drôme, dans un délai de deux mois à compter de la notification du l'arrêté, une étude sur les différentes mesures susceptibles de supprimer, ou du moins réduire, le risque d'erreur humaine entraînant un non respect :

- du timbrage des dépôts de l'établissement, en particulier les dépôts de stockage de TNR ;
- du lieu de déchargement de la TNR. »

Tel qu'indiqué à l'article R 515-41 du code de l'environnement, le phénomène dangereux de **détonation quasi simultanée du camion au quai de chargement / déchargement et d'un des dépôts d'explosifs** peut être exclu.

1.5.5 SYNTHÈSE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX RETENUS PAR L'EXPLOITANT

En considérant les différentes mesures de maîtrise des risques exposées précédemment, la société CHEDDITE FRANCE a retenu les phénomènes dangereux suivants :

| Phénomène Dangereux | Classe de probabilité | Type d'effet | Effet Très Grave (en m) | Effet Grave (en m) | Effet Significatif (en m) | Bris de Vitres (en m) | Cinétique |
|------------------------|-----------------------|--------------|-------------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------|-----------|
| DE 1 (1,9 T) | D | surpression | 99 | 186 | 272 | 545 | Rapide |
| DE 2 (2,3 T) | D | surpression | 106 | 198 | 290 | 581 | Rapide |
| DE 3 (2,7 T) | D | surpression | 112 | 209 | 307 | 614 | Rapide |
| DE 4 (3 T) | D | surpression | 115 | 216 | 317 | 635 | Rapide |
| DE 5 (1,9 T) | D | surpression | 99 | 186 | 272 | 545 | Rapide |
| DE 6 (2,3 T) | D | surpression | 106 | 198 | 290 | 581 | Rapide |
| DE 7 (2,7 T) | D | surpression | 112 | 209 | 307 | 614 | Rapide |
| DE 8 (1,9 T) | D | surpression | 99 | 186 | 272 | 545 | Rapide |
| DE 9 (2,3 T) | D | surpression | 106 | 198 | 290 | 581 | Rapide |
| DE 10 (2,7 T) | D | surpression | 112 | 209 | 307 | 614 | Rapide |
| DA 1 (4 T) | D | surpression | 127 | 238 | 349 | 698 | Rapide |
| DA 3 (4 T) | D | surpression | 127 | 238 | 349 | 698 | Rapide |
| DR (0,6 T) | D | surpression | 67 | 126 | 185 | 371 | Rapide |
| Camion livraison (2 T) | D | surpression | 101 | 189 | 277 | 554 | Rapide |

2 ÉTAT ACTUEL DE LA GESTION DU RISQUE

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **la maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- **la maîtrise de l'urbanisation**, elle consiste à limiter les enjeux exposés au danger.
- **la maîtrise des secours** a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en terme de secours.
- **l'information des citoyens** leur permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

2.1 CONDITIONS ACTUELLES DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

2.1.1 MAÎTRISE DES RISQUES À LA SOURCE

Comme précisé précédemment, l'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. **Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.**

Dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de la société CHEDDITE FRANCE, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site a découlé de l'examen :

1. des éléments mis en évidence par l'analyse des risques qui figurent dans l'étude de dangers et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant.

Comme vu précédemment, suite à l'analyse des risques, l'exploitant conclut qu'aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes).

De plus, afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers contienne, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Puis la circulaire du 10 mai 2010 définit, entre autres, les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques en fonction du positionnement des accidents majeurs du site dans cette grille.

Il ressort de l'application de cette circulaire, pour le site de CHEDDITE FRANCE, que suite aux propositions de l'exploitant, aucun accident potentiel ne doit faire l'objet de mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source.

Il n'apparaît pas de mesures supplémentaires de réduction de risques envisageables, à un coût proportionné par rapport aux bénéfices attendus en termes de sécurité globale de l'installation et de sécurité pour l'environnement du site.

Une mesure envisagée pour réduire le risque serait le fractionnement des quantités d'explosif stockées, elle induirait la multiplication du nombre de manipulations sur le site, et donc le risque d'erreur pouvant être à l'origine d'un accident majeur.

2. des éléments concernant l'état des installations.

Les dépôts de TNR sont constitués par **des murs en parpaings et une toiture composée d'une charpente bois et de tôles ondulées**. Ils peuvent être considérés comme constituant **l'état de l'art** en matière de stockage d'explosifs et sont suffisamment espacés pour empêcher la détonation simultanée des deux dépôts. En cas d'explosion, la toiture sera soufflée, les éléments composant les murs (éléments lourds) ne seront éventuellement projetés qu'à une faible distance.

Par ailleurs, l'ensemble du site fait l'objet d'une surveillance et d'une maintenance précise, notamment les mesures de maîtrise des risques.

3. Règles spécifiques applicables aux installations pyrotechniques.

Le site respecte la réglementation pyrotechnique en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques (Annexe 4).

4. Qualité de l'organisation ayant un impact direct ou indirect sur la sécurité de l'installation.

La société CHEDDITE FRANCE se doit de conduire une politique visant à diminuer le potentiel de danger des produits stockés.

Elle a mis en place un système de gestion de la sécurité, depuis 2001. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits de sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

5. Capacité technique, organisationnelle et financière de l'exploitant à maintenir un niveau de maîtrise des risques correspondant aux éléments contenus dans l'étude de dangers.

La société CHEDDITE FRANCE est spécialisée dans la fabrication d'amorçages et de cartouches de chasse depuis de très nombreuses années. Elle est l'un des grands fabricants d'amorçages au niveau européen.

6. Vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le site est entouré de terrains à vocation principalement agricole et naturelle (bois). Les habitations ne se situent qu'en zone d'aléa faible c'est à dire dans les zones d'effets indirects par bris de vitres. Les enjeux autour du site sont donc limités.

Au vu de ces différents éléments, l'inspection des installations classées conclut à une maîtrise satisfaisante des risques sur le site.

L'établissement de la société CHEDDITE FRANCE fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le **maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque** du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du système de gestion de la sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

2.1.2 MAÎTRISE DES SECOURS

L'établissement dispose d'un **Plan d'Opération Interne (POI)** à jour, opérationnel et régulièrement testé.

Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière (ou de la clôture) de l'établissement, un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** a été élaboré par la préfecture de la Drôme en mars 2010.

2.1.3 INFORMATION DES CITOYENS

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la DROME, datant de mai 2004 destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur la commune de CLERIEUX.
- le Dossier Communal Synthétique de CLERIEUX, notifié le 7 juillet 2005, décrit le risque sur la commune et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Pour compléter ce dispositif, un **Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)** a été créé par arrêté préfectoral n°09-1146 du 30 mars 2009 complété par l'arrêté préfectoral n°09-4483 du 28 septembre 2009.

Par ailleurs, l'**information des acquéreurs et des locataires** d'un bien situé dans le périmètre d'étude, **sur le risque** encouru, est réalisée via l'arrêté préfectoral n° 10-1158 du 24 mars 2010 concernant les risques en zone PPR et/ou sismique et figurant sur le site Internet de l'État en Drôme (www.drome.pref.gouv.fr).

2.2 MESURES ACTUELLES DE MAITRISE DE L'URBANISATION

Ces mesures ont pour objectif de **protéger et de limiter les éléments vulnérables** présents sur le territoire.

Les documents d'urbanisme en vigueur sur les trois communes concernées affichent, dans leurs principes, la volonté de préserver l'environnement et les activités agricoles sur cette partie du territoire.

Ainsi, le secteur inclus dans le périmètre d'étude est principalement couvert de zones naturelles ND (espaces naturels protégés) et zones agricoles NC ou A (zones destinées à l'agriculture).

Ces règlements ne permettent de construire que dans le secteur de Pont de l'Herbasse - hameau de Saint Jean - commune de Clérieux.

Le POS de Clérieux, approuvé le 21/01/2001, classe le secteur concerné par le périmètre d'étude en grande partie en zone naturelle ND et NC, c'est à dire non constructible. Y figurent également des zones 1NDr, 2NDr et 3NDr soumises au risque technologique en lien avec le site Cheddite, au risque d'inondation et au risque d'instabilité de terrain. Une partie du secteur est également dans la zone des 300 m en lien avec la ligne TGV (bruit). Pour le hameau de Saint Jean, un secteur restreint, est en zone NB (3 parcelles déjà construites) où les constructions sont autorisées.

Le PLU de Chanos Curson, approuvé le 01/03/2010, sur le secteur concerné permet les activités agricoles sur la zone A.

Le POS de Granges les Beaumont, approuvé le 19/01/1988, classe le secteur concerné du Pont de l'Herbasse en zone NC réservée à l'agriculture. Il est en cours de révision (au 01/06/2010).

Au regard des documents d'urbanisme des trois communes concernées, ce sont donc essentiellement des espaces non constructibles qu'il apparaît nécessaire de garder en l'état.

La cartographie en annexe 8 indique le zonage des documents d'urbanisme des trois communes.

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre de ce volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites soumis à autorisation avec servitudes et classé SEVESO seuil haut.

Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

3 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT

3.1 RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux soient compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

3.2 RAPPEL DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement (annexe 2) ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, l'élaboration du PPRT autour du site de la société CHEDDITE FRANCE a été prescrite par arrêté préfectoral, par monsieur le Préfet de la DROME, le 29 juin 2009.

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant la publication de l'arrêté de prescription.

Cet arrêté, joint en annexe 5, détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, État, associations...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription et décrites au point 3.4 ci-dessous.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

Le PPRT autour de l'établissement de la société CHEDDITE FRANCE n'ayant pu être approuvé dans le délai réglementaire de 18 mois, un arrêté préfectoral n°2010 348-007 du 14 décembre 2010 a prorogé jusqu'au **29 décembre 2011** le délai fixé dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009.

3.3 DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Concernant le site de la société CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX, le phénomène dangereux donnant les zones d'effets les plus importantes est l'explosion de chaque dépôt de TNR d'au moins 600 kg et d'un camion de livraison de TNR (2 tonnes).

Le périmètre d'étude pris en compte pour la mise en place du PPRT autour du site de la société CHEDDITE FRANCE a été défini par la courbe enveloppe des phénomènes de détonation des dépôts sus-cités et du camion de livraison. Il est représenté sur le plan accompagnant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 de prescription du PPRT, figurant en annexe 5.

Ce périmètre concerne principalement le territoire de la commune de CLERIEUX, et à un degré moindre les territoires des communes de GRANGES LES BEAUMONT et CHANOS CURSON.

3.4 ASSOCIATION ET CONCERTATION

La conduite des PPRT est menée avec les différents acteurs impliqués afin d'instaurer un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRT. Il est ainsi plus aisé d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT (Annexe 5), **les personnes et organismes associés** pour la mise en place du PPRT autour du site de la société CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX sont les représentants de :

- la société CHEDDITE FRANCE exploitant les installations à l'origine du risque,
- les communes de CLERIEUX, GRANGES LES BEAUMONT et CHANOS CURSON,
- le Conseil Général de la DROME,
- le Conseil Régional de RHONE-ALPES,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Drôme,
- le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé autour de

l'établissement.

Ils ont été associés, ainsi qu'un représentant de la Communauté d'Agglomération du Pays de ROMANS, à l'élaboration du projet de plan au moyen d'une réunion organisée par les services instructeurs le 3 juin 2010 en mairie de CLERIEUX. Elle a permis à chacun des acteurs d'avoir une information complète au travers des éléments concernant les aléas et les enjeux décrits ci-après ainsi que des pratiques et usages locaux et de recueillir les réflexions de chacun. Compte tenu de modifications de forme apportées postérieurement sur les documents du projet de PPRT, une seconde réunion a été organisée le 4 février 2011, les personnes et organismes associés n'ont émis aucune objection à ces modifications.

La concertation, permettant au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT, vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local.

Suite à la consultation des conseils municipaux des trois communes concernées par le périmètre d'étude, l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT a défini pour modalités de la concertation :

- les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT, en particulier l'arrêté préfectoral n°09-2963 du 29 juin 2009 prescrivant le PPRT, doit être tenu à la disposition du public en mairie de CLERIEUX ;
- Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de CLERIEUX, ainsi que sur les deux sites internet suivants, sur lesquels les documents d'élaboration du PPRT sont consultables : <http://www.clic-rhonealpes.com> ou <http://www.pprt-rhonealpes.com> ;
- l'organisation, sur la commune de CLERIEUX, d'une réunion d'information publique, qui a été organisée le 2 mars 2011.

Le bilan de la concertation est exposé dans le dossier intitulé « Bilan de la concertation et avis des personnes et organismes associés ».

Les personnes et organismes associés ont été consultés sur le projet de plan du 8 février 2011 au 8 avril 2011. Aucune observation n'a été émise dans le cadre de cette consultation.

Le projet de plan a également été présenté au **Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)** le 7 avril 2011, aucune observation n'a été formulée.

4 CARACTÉRISATION DES ALÉAS ET DES ENJEUX

En leur qualité de services déconcentrés de l'État, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES** et la **Direction Départementale des Territoires de la DROME** sont chargées de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du Préfet de la DROME ou de son représentant.

4.1 MODE DE QUALIFICATION DE L'ALÉA

L'**aléa technologique** est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux induisant des effets d'une intensité physique définie en un point donné du territoire.

La **détermination des aléas**, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, **est effectuée par l'inspection des installations classées (DREAL)** qui doit, dans un premier temps, sélectionner les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (Annexe 3).

| | | | | | | | | | | | |
|---|------------|--------|-----|-------|--------|-----|--------------|--------|----|-----------------------------|----|
| Niveau maximal d'intensité de l'effet surpression sur les personnes en un point donné | Très grave | | | Grave | | | significatif | | | Indirect par bris de vitres | |
| Cumul de classe de probabilité d'occurrence de ph. Dangereux en un point donné | >D | 5E à D | <5E | >D | 5E à D | <5E | >D | 5E à D | <D | >D | <D |
| Niveau d'aléa | TF+ | TF | F+ | F | M+ | M | Fai | | | | |

Échelle des niveaux d'aléas

Ainsi, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort 'plus' (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

Pour l'établissement de la société CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX, le travail réalisé à partir de l'étude de dangers et des divers compléments remis par l'exploitant a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste des phénomènes dangereux (voir tableau page suivante) à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

Le tableau de la page suivante reprend plusieurs fois le même phénomène dangereux avec une numérotation différente. En effet, la caractérisation des aléas doit définir pour chaque point du territoire, l'ensemble de l'intensité et de la probabilité d'occurrence auquel il est soumis. Dès lors, un phénomène dangereux, bien que similaire, qui a lieu en différents points du territoire, doit être pris en compte dans ces différents points.

Au vu des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, **seule la carte des aléas dus aux effets de surpression a été établie.**

En effet, pour le site de CLERIEUX, les modélisations réalisées par la société CHEDDITE FRANCE ont conclu que :

- les effets thermiques restent inclus dans les limites de propriété. Ils n'ont donc pas à être pris en compte pour le PPRT.
- les effets toxiques éventuels dus aux phénomènes dangereux d'explosion de la TNR ou de combustion de la poudre ne sont pas, en l'état actuel des connaissances, susceptibles d'être ressentis à l'extérieur du site compte tenu de son étendue. Au vu de l'environnement du site, ce phénomène dangereux n'a donc pas été retenu pour l'élaboration du PPRT.

Soulignons que l'inspection des installations classées a retenu les phénomènes dangereux proposés par l'exploitant sans en modifier les éléments.

Tableau des phénomènes dangereux retenus

| N° du Ph.D.* | Phénomène Dangereux | Classe de probabilité | Type d'effet | Effet Très Grave (en m) | Effet Grave (en m) | Effet Significatif (en m) | Bris de Vitres (en m) | Cinétique |
|--------------|------------------------|-----------------------|--------------|-------------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------|-----------|
| 1 | DE 1 (1,9 T) | D | surpression | 99 | 186 | 272 | 545 | Rapide |
| 2 | DE 2 (2,3 T) | D | surpression | 106 | 198 | 290 | 581 | Rapide |
| 3 | DE 3 (2,7 T) | D | surpression | 112 | 209 | 307 | 614 | Rapide |
| 4 | DE 4 (3 T) | D | surpression | 115 | 216 | 317 | 635 | Rapide |
| 5 | DE 5 (1,9 T) | D | surpression | 99 | 186 | 272 | 545 | Rapide |
| 6 | DE 6 (2,3 T) | D | surpression | 106 | 198 | 290 | 581 | Rapide |
| 7 | DE 7 (2,7 T) | D | surpression | 112 | 209 | 307 | 614 | Rapide |
| 8 | DE 8 (1,9 T) | D | surpression | 99 | 186 | 272 | 545 | Rapide |
| 9 | DE 9 (2,3 T) | D | surpression | 106 | 198 | 290 | 581 | Rapide |
| 10 | DE 10 (2,7 T) | D | surpression | 112 | 209 | 307 | 614 | Rapide |
| 11 | DA 1 (4 T) | D | surpression | 127 | 238 | 349 | 698 | Rapide |
| 12 | DA 3 (4 T) | D | surpression | 127 | 238 | 349 | 698 | Rapide |
| 13 | DR (0,6 T) | D | surpression | 67 | 126 | 185 | 371 | Rapide |
| 14 | Camion livraison (2 T) | D | surpression | 101 | 189 | 277 | 554 | Rapide |

* Ph.D. : Phénomène Dangereux

(1) Probabilité, intensité des effets et cinétique ont été évaluées comme explicité précédemment, selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

A partir de ces données, la cartographie des aléas mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du MEDDTL figure en annexe 9. Cette cartographie fait apparaître le zonage construit par nature d'effet (uniquement la surpression dans le cas présent) en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

La cartographie des aléas représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition aux risques engendrés par un effet de surpression pouvant être créé par la détonation de l'un des dépôts de TNR listés dans le tableau ci-dessus, et du camion de livraison.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.

4.2 ANALYSE DES ENJEUX

Les **enjeux** sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

La **vulnérabilité** est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Les études relatives aux enjeux et à la vulnérabilité ont été menées par la DDT.

4.2.1 CONTEXTE COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

L'établissement CHEDDITE FRANCE est implanté sur la commune de Clérieux, située à 15 km au nord de Valence dans le département de la Drôme. Cette commune de 1800 habitants, canton de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, fait partie de la communauté d'agglomération du Pays de Romans (communauté de communes jusqu'au 1er janvier 2011). C'est un secteur essentiellement à vocation agricole et naturelle.

Les deux autres communes incluses dans le périmètre d'étude, à savoir Chanos-Curson et Granges-lès-Beaumont, font partie respectivement de la communauté de communes du Pays de l'Hermitage et de la communauté d'agglomération du Pays de Romans.

4.2.2 RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES ENJEUX

Cette analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation. Les données ont tout d'abord été rassemblées dans les bases de données existantes, vérifiées sur le terrain et complétées par les collectivités locales concernées.

4.2.2.A Constitution du périmètre d'étude

Le secteur concerné est un plateau occupé en grande partie par une forêt.

Au sud se situe le hameau de Pont de l'Herbasse et à l'est, la vallée de l'Herbasse avec sa ripisylve.

4.2.2.B Qualification de l'urbanisation existante

L'urbanisation est faible, uniquement constituée du hameau de Pont de l'Herbasse faisant partie de 3 communes. Trois tènements immobiliers sont également présents, deux au nord et un à l'est.

Une quinzaine de logements a été dénombrée dans le périmètre d'étude. Cinq logements du hameau de Pont de l'Herbasse appartiennent à la commune de Granges lès Beaumont. La maison à l'est de la voie TGV (vacante) appartient à la SNCF.

Le bâti est disparate avec des anciennes habitations essentiellement à vocation agricole et des habitations plus récentes.

4.2.2.C Qualification de l'activité économique

L'activité agricole très présente comme sur l'ensemble du territoire des trois communes concernées, se partage entre les cultures céréalières et les vergers.

Une cave viticole est recensée à Pont de l'Herbasse (commune de Clérieux) ainsi qu'une ferme vendant directement ses produits issus de la cueillette de chaque client.

Aucune activité industrielle ou artisanale n'existe dans le périmètre.

4.2.2.D Infrastructures de transports

– les routes : Trois routes communales qui sont des voies de desserte des hameaux et de l'entreprise avec des trafics faibles. Une voie communale traverse la zone d'aléa moyen.

– TGV ligne Paris Marseille-Montpellier : Cet axe majeur du trafic ferroviaire traverse la zone d'effet inférieure à 50 mbar (effet indirect possible sur les personnes par bris de vitre) et, sur une très faible partie, la zone d'effet légèrement supérieure à 50 mbar. La réalisation de la ligne à cet endroit a été conditionnée par une maîtrise à la source des risques, avec réduction des zones d'effet lors de sa construction.

Soulignons que le vitrage des wagons des trains TGV devrait résister à une pression d'au moins 50 mbar. En conséquence, un accident majeur survenant dans l'établissement CHEDDITE France à CLERIEUX a une probabilité extrêmement faible d'engendrer des effets significatifs sur les voyageurs en TGV, en l'état actuel des connaissances.

4.2.2.e Établissements Recevant du Public (ERP), ouvrages et équipements d'intérêt général

– cave vinicole (ANGE Bernard - producteur et vente sur place), ERP de catégorie 5.

A noter que l'ensemble de ces enjeux est en limite extérieure de l'aléa surpression, dans la zone 20-35 mbar.

Les activités susceptibles d'accueillir du public sont de plein air (cueillette fruits et légumes) ou enterrées (cave troglodyte). Elles ne génèrent donc pas de risques dans cette zone où seuls les effets indirects sont présents et leur vulnérabilité s'en trouve considérablement réduite.

La cartographie en annexe 10 synthétise ces différents enjeux.

4.2.3 INFORMATION COMPLÉMENTAIRE POUR LA RÉALISATION DU PPRT

Un PPR inondation a été approuvé le long de l'Herbasse et notamment sur la commune de Clérieux. Une zone d'interdiction traverse le périmètre d'étude (voir carte zonage PPRI en annexe 7b). Ces contraintes sont supérieures à celles du PPRT.

4.3 SUPERPOSITION DES ALÉAS ET DES ENJEUX

La superposition des aléas et des enjeux permet, d'une part d'obtenir une représentation documentée du risque technologique sur le territoire, d'autre part, elle constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un zonage brut, résultant de la traduction du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit que le PPRT tend à protéger prioritairement les vies humaines.

La carte de cette superposition est présentée en annexe 7. Elle montre que les enjeux décrits précédemment, notamment en terme de population et de logements, sont situés en zone d'aléa faible.

5 ZONAGE BRUT ET INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

5.1 OBTENTION DU ZONAGE BRUT

A partir de la superposition des cartes des aléas et des enjeux, le zonage brut résulte de l'application mécanique des principes de maîtrise de l'urbanisation précisés dans le tableau ci-dessous extrait du Guide Méthodologique « PPRT » de décembre 2005 réalisé par le MEDD et le MTETM.

Cependant, ce guide a été élaboré afin de fournir une aide technique à l'élaboration des PPRT et ne revêt donc pas une obligation réglementaire. Les principales règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas sont des minima à respecter.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite, les contraintes sont à définir et à graduer selon le contexte local et les enjeux présents.

Il faut cependant garder à l'esprit que l'objectif principal du PPRT est de limiter et de protéger les populations exposées en cas d'accident majeur.

| | | Très Grave | | Grave | | Significatif | | Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression) | | | | |
|--------------------------------------|---|---|--|--|--|---|---|---|----------------------------|-----|----|----|
| | | >D | 5E à D | <5E | >D | 5E à D | <5E | >D | 5E à D | <5E | >D | <D |
| | | TF+ | TF | F+ | F | M+ | M | Fai | | | | |
| F U T U R | Mesures relatives à l'urbanisme | Effets toxique et thermique | R principe d'interdiction strict | r principe d'interdiction avec quelques aménagements | B constructions possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée | b constructions possibles Prescriptions obligatoires ERP, industries | Sans objet | | | | | |
| | | Effet surpression | | | | | b constructions possibles sous conditions | | | | | |
| | Mesures physiques sur le bâti futur | Effets toxique et thermique | Rien n'est autorisé. Pas de constructions neuves | | Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées | | Prescriptions obligatoires | | Sans objet | | | |
| | | Effet surpression | | | | | | | Prescriptions obligatoires | | | |
| E X I S T A N T | Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable | Effets toxique et thermique | Mesures obligatoires (même si cette mesure technique ne permet de faire face qu'à un aléa moins important) | | | | Mesures obligatoires | | Sans objet | | | |
| | | Effet surpression | | | | | | | Recommandations | | | |
| | Mesures foncières | Critères d'inscriptions des intérêts vulnérables dans un secteur d'expropriation possible | D'office pour ensemble du bâti résidentiel Modulable possible pour les activités | Selon contexte local (concertation) | | Non proposé | | | | | | |
| | Critères d'inscriptions des intérêts vulnérables dans un secteur de délaissement possible | Si expropriation (délaissement automatique lorsque DUP prise par le préfet) | d'office pour résidentiel et modulable pour activités | | Selon le contexte local (Concertation) | | Non proposé | | | | | |

Dans le cas de l'établissement de la société CHEDDITE FRANCE, le plan de zonage brut, représenté en annexe 7, a été obtenu de la manière suivante, l'ensemble des zones étant dû aux effets de surpression :

- la zone R colorée en rouge foncé correspond aux zones d'aléas Très Fort 'plus' (TF+) et Très Fort (TF). En cas d'accident les effets attendus pour la vie humaine sont des effets très graves c'est à dire létaux significatifs. L'intensité des effets justifie donc qu'aucune nouvelle construction ne soit autorisée dans cette zone. Par ailleurs, si du bâti existait dans cette zone, l'expropriation aurait dû être prescrite.
- La zone r colorée en rouge clair correspond aux zones d'aléas Fort 'plus' (F+) et Fort (F) dues à des dangers graves voire très graves pour la vie humaine, c'est à dire entraînant des effets létaux pour la population exposée. De ce fait, les nouvelles constructions sont interdites. Le délaissement aurait dû être prescrit si des habitations s'étaient situées dans la zone.
- La zone en jaune correspond aux zones d'aléas Moyen 'plus' (M+) et Moyen (M), zones où les dangers pour la vie humaine sont significatifs (effets irréversibles) voire graves (effets létaux). En conséquence, les constructions ne pourraient être autorisées que sous réserve de l'application de dispositions constructives.
- La zone colorée en vert correspond à la zone des aléas faible (Fai). Les dangers pour la vie humaine sont dus aux effets indirects par bris de vitres. Ces effets peuvent être palliés par un renforcement des ouvertures (vitrage + ancrage), renforcement qui doit être a minima recommandé pour les installations existantes et prescrit pour le bâti futur.

Ce zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire, en fixant les minimas. Cependant, le zonage réglementaire n'est obtenu qu'à l'issue de la phase « stratégie PPRT » (décision collégiale de mise en œuvre), pendant laquelle ces grands principes sont adaptés au niveau local.

5.2 INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtis.

Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Il s'agit de :

- l'approche de la vulnérabilité ;
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Elles ne sont cependant pas systématiques et sont fonction du contexte local.

L'étude des enjeux autour du site de l'établissement de la société CHEDDITE FRANCE permet d'indiquer :

- qu'aucun bâtiment ne se situe en zone d'aléa très fort à moyen
- que le bâti existant, en zone d'aléa faible, est limité.

NB : la maison d'habitation à l'intérieur du site est définitivement inoccupée depuis le 01/04/2011 (cf courrier de la société CHEDDITE France du 7/12/2010).

En zone d'aléa faible aucune investigation complémentaire n'est nécessaire, s'agissant de la zone où seront appliquées des mesures techniques à caractère générique (mesures de protection contre les bris de vitre, par exemple - cf fiche technique n°6 en annexe 12).

6 JUSTIFICATION DES CHOIX RÉGLEMENTAIRES EN FONCTION DU CONTEXTE LOCAL

« La superposition des aléas et des enjeux effectuée dans un premier temps, complétée ensuite par des investigations complémentaires sur la vulnérabilité des enjeux, apporte toutes les informations nécessaires aux différents acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan. »

L'objectif de cette étape est double :

- présenter et expliquer les mesures inéluctables ainsi que les choix possibles en fonction du contexte local ;
- échanger avec les parties prenantes pour fixer les dispositions du PPRT en tenant compte des spécificités du territoire, des projets de développement local, des contraintes financières et des dispositifs supplémentaires apportés par l'exploitant.

L'étude des enjeux présents sur le territoire a permis de constater qu'aucun bâti existant, à l'exception des installations de Cheddite, ne se situait dans les zones d'aléa Très Fort 'plus' (TF+), Très Fort (TF), Fort 'plus' (F+), Fort (F), Moyen 'plus' (M+) et Moyen (M). **Aucun secteur d'expropriation ou de délaissement possible n'a donc à être déterminé.**

Cette absence de mesures foncières identifiées rend donc inutile la recherche de mesures supplémentaires de prévention des risques sur les installations industrielles ainsi que la constitution d'une convention de financement tripartite destinée, selon la réglementation, à financer ces mesures.

Les articles L. 211-1 et 2 du code de l'urbanisme autorisent cependant les communes ou leurs groupements (EPCI) à exercer leur droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques. Ce droit de préemption confère à la personne publique qui l'a instauré, la possibilité d'acquérir en priorité un immeuble ou une partie d'immeuble, nu ou bâti ainsi que certains droits immobiliers à prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Si un droit de préemption au profit d'une société d'aménagement foncier ou d'établissement rural concerne les mêmes secteurs, le droit de préemption établi par le PPRT au profit de l'État ou des collectivités publiques prime sur cet autre droit.

Il est à noter que les terrains acquis par les communes ou leurs groupements (EPCI) par préemption peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants à l'origine du risque. La commune devra alors rétrocéder les subventions perçues par l'État. (Articles L. 515-19 III et L. 515-20 du code de l'environnement).

La stratégie du PPRT se concentrera donc sur :

- les choix de maîtrise de l'urbanisation future ;
- les prescriptions techniques sur l'existant.

6.1 PRINCIPALES ORIENTATIONS PROPOSÉES

Les principales orientations résultent donc de la carte du zonage brut et délimitent des zones d'interdiction et d'autorisation.

Elles ont été définies par les services instructeurs en accord avec les personnes et organismes associés lors de la réunion du travail du 03/06/2010.

Le principe général retenu est l'interdiction d'implantation de toute nouvelle habitation dans le périmètre d'exposition au risque, afin de ne pas augmenter, de manière significative, le nombre de personnes exposées aux risques tout en respectant la vocation naturelle et agricole de la zone.

Dans la zone d'aléa faible, seul un développement limité des constructions existantes sera autorisé sous réserve de l'application de certaines règles de construction.

6.1.1 ENCADRER L'URBANISATION FUTURE OU L'ÉVOLUTION DE L'URBANISATION EXISTANTE

6.1.1.A. La zone G

Cette zone correspond à l'emprise clôturée de la société CHEDDITE FRANCE.

Elle contient les niveaux d'aléas Très Fort plus à Faible et rien n'est à autoriser, sauf en ce qui concerne les constructions nouvelles ou aménagements des bâtiments existants de l'exploitant, sous réserve qu'ils n'accroissent pas les risques au-delà de cette zone G.

Une exception a été faite concernant les équipements **sans personnel** destinés à la production d'énergie renouvelable.

6.1.1.B. La zone R

La zone R correspond à un niveau d'aléa Très Fort 'plus' à Moyen.

Dans cet espace agricole et naturel sans aucun autre enjeu, rien n'est à autoriser.

Pour information, la société CHEDDITE FRANCE a assuré la maîtrise foncière sur plus de 80% de cette zone.

6.1.1.C. La zone b

La zone b correspond à un niveau d'aléa Faible. Cette zone est réglementée pour un effet de surpression compris entre 20 et 50 mbar. Selon le guide (page 94 et 96), des mesures de renforcement des menuiseries extérieures (ancrage et vitrage) sont a minima à recommander pour le bâti existant et obligatoires pour les constructions futures (cf fiche technique en annexe 12).

Ce secteur, à vocation agricole, est le seul comportant des enjeux repérés précédemment : habitations et exploitations agricoles. **Les constructions autorisées ne le sont qu'en lien avec les exploitations agricoles.**

Au vu des très faibles possibilités de nouvelles constructions et toujours dans un objectif de ne pas augmenter la population exposée au risque, il est proposé que seuls l'aménagement ou l'extension de constructions existantes puissent être autorisés sous réserve du respect de dispositions constructives (renforcement des ancrages des menuiseries extérieures et mise en place éventuelle de vitrage feuilleté ou d'un film de protection contre les bris de vitres suivant l'orientation des façades), ainsi que certains changements de destination et la reconstruction de bâtiments sinistrés.

A cela s'ajoute également la possibilité de constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des réseaux publics (eau, électricité, gaz, téléphone ...).

6.1.2 MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Les mesures qui sont proposées concernent le fait de limiter l'exposition au risque des personnes.

6.1.2.A. Renforcement du bâti existant.

Il s'effectuera par la prescription ou la recommandation de mesures visant à réduire la vulnérabilité des personnes par le renforcement des éléments les plus fragiles en cas de surpression (menuiseries extérieures...).

Les habitations existantes ne se situent qu'en zone d'aléa faible. Dans cette zone d'aléa, les effets à redouter en cas d'accident sont essentiellement les blessures par bris de vitres ; effets indirects pouvant être limités par la mesure technique que constitue le renforcement des ancrages et du vitrage.

Conformément aux principes de réglementation édictés par le guide méthodologique PPRT, les mesures de renforcement des ouvertures sont recommandées. Un guide pratique concernant les mesures de renforcement a été rédigé par l'INERIS. Il est disponible sur le site http://www.ineris.fr/centredoc/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web.pdf.

6.1.2.B. Restriction de l'usage des routes.

Seule la voie communale VC n° 4 desservant également le site traverse la zone d'aléa fort (F) et fort plus (F+). Sa fréquentation est très faible.

Le stationnement sera interdit dans les zones d'aléa autres que faible. La commune de CLERIEUX posera des panneaux en ce sens le long de cette voie.

6.1.2.C. Restriction des pratiques en zones d'aléa autre que faible

La pratique de la chasse et autres activités de plein air (promenade, cueillette de champignons, ...) peuvent s'effectuer dans ces zones qui, bien qu'appartenant à CHEDDITE FRANCE, sont libres d'accès.

Un dispositif d'information sera mis en place par la société CHEDDITE FRANCE à chaque point d'accès, en limite de ces zones.

6.2 AVIS FORMULÉS PAR LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS

Les avis des personnes et organismes associés ont été recueillis au terme du délai réglementaire de 2 mois, le 8 avril 2011. Aucune observation n'a été formulé dans ce cadre.

Le Comité Local d'Information et de Concertation s'est réuni le 7 avril 2011, il émet un avis favorable sans observation.

6.3 BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation est exposé dans le document intitulé « Bilan de la concertation et avis des personnes et organismes associés ».

6.4 CHOIX RETENUS EN FONCTION DU CONTEXTE LOCAL

Lors de la réunion des POA du 3/06/2010, il a été décidé de limiter au maximum les possibilités d'urbanisation futures du secteur y compris en aléa faible. Pour cette raison et en l'absence d'enjeux, la réglementation applicable à la zone b est plus contraignante que le préconise le guide. Lors de la réunion des POA du 4/02/2011, cette décision n'a pas été modifiée.

6.5 ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique s'est déroulée du 5 septembre 2011 au 7 octobre 2011 inclus, une seule observation a été émise par la société Réseau Ferré de France (RFF), désirant quelques aménagements du projet de règlement. Cette observation, transmise par le commissaire-enquêteur à l'équipe projet, a conduit à proposer une modification des articles 2 et 3 du titre IV du projet de règlement, figurant en jaune dans l'extrait ci-dessous :

ARTICLE 2 MESURES RELATIVES À L'UTILISATION

Sont interdits dans le périmètre d'exposition au risque :

- le stockage de produits ou marchandises sur une hauteur supérieure à 6 m ;
- le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses, en dehors de l'établissement Cheddite France, sur la voirie routière ;
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- les manifestations sportives et culturelles de plein air à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque en zone R.

Les travaux d'entretien et de réparation de la voie ferrée et des équipements nécessaires à son exploitation sont autorisés sous réserve :

- que l'effectif du personnel soit aussi réduit que possible ;
- que toute installation de chantier soit placée hors du périmètre d'exposition aux risques.

ARTICLE 3 MESURES RELATIVES À L'EXPLOITATION

En zone R, la commune de Clérieux a la charge de mettre en place les restrictions d'usage des terrains nus. Ainsi, l'interdiction de stationner sera indiquée en limite de la zone R sur la voie communale n°4. Un dispositif d'information sera également disposé en limite de cette même zone par la société CHEDDITE FRANCE, sur ses terrains.

Ces dispositions seront mises en place dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Si le transport de marchandises dangereuses est envisagé sur la voie ferrée traversant le périmètre d'exposition au risque :

- Tout arrêt de trains de marchandises dangereuses est interdit, excepté lorsque la situation d'urgence le nécessite.
- En zone b, l'arrêt de trains de marchandises dangereuses est autorisé pour réguler le trafic de la ligne.

Dans son rapport du 23 octobre 2011, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet de PPRT, considérant que :

- ce projet n'a fait l'objet d'aucune observation le contestant de la part du public, notamment des riverains du site ;
- les modifications apportées au règlement en réponse à la demande de la société RFF sont justifiées dès lors qu'elles permettent de satisfaire les conditions de fonctionnement d'un service public et qu'elles ne sont ni de nature, ni d'importance à altérer les dispositions réglementaires du projet de PPRT ;
- le projet répond bien, tant dans sa présentation que dans son contenu, aux orientations et dispositions réglementaires qui instituent les PPRT.

6.6 AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT SUR LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les services de l'État n'émettent aucune observation sur les conclusions du commissaire-enquêteur.

7 PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENT

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le zonage réglementaire (voir plan en annexe 11) permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche. ».

Il délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions ;
 - des prescriptions et/ou des recommandations.

7.1 PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES





Dans le cas du PPRT mis en place autour du site de la société CHEDDITE FRANCE, le périmètre d'exposition aux risques correspond à la zone enveloppe de la cartographie des aléas.

Le périmètre d'exposition aux risques est représenté sur le plan de zonage réglementaire. Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Ce périmètre ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses faites et est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement en périphérie de ce périmètre d'exposition aux risques, doivent dans un cadre réglementaire non contraignant veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

7.2 DÉLIMITATION DES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones sont définies en fonction des mesures à prendre pour limiter les conséquences des effets en cas d'accidents majeurs. Elles donnent lieu à des prescriptions d'urbanismes, de constructions et de gestion de l'espace.

Dans la carte représentant le zonage réglementaire, ces différentes zones sont identifiées de la manière suivante :

| Périmètre et zones | Couleur ou graphisme des zones réglementées | Dénomination des zones réglementées |
|--|---|-------------------------------------|
| Périmètre d'exposition aux risques |  | |
| Emprise de l'établissement à l'origine du PPRT |  | |
| Interdiction stricte |  | R |
| Admis sous réserve |  | b |

Modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire



L'emprise foncière clôturée des installations, objet du PPRT, par convention grisée

Les principes réglementaires par zone sont :



Les zones exposées à un niveau d'aléas très fort (TF+ et TF), par convention rouge foncé (R) dans lesquelles notamment les nouvelles constructions sont interdites.

Dans le cadre de la concertation, ont été ajoutées (voir § 6.1) les zones d'aléa Fort+ à moyen, secteur sans enjeu et à préserver tel quel.



La zone exposée à un niveau d'aléa faible où la construction neuve est admise sous réserve.

7.3 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- délimite les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont **interdites ou subordonnées au respect de prescriptions** relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
- **prescrit les mesures de protection des populations face aux risques encourus**, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Comme explicité dans la présentation des phénomènes dangereux (paragraphe 1.5) et des aléas (paragraphe 4.1), les différentes zones à risque sont concernées par un aléa de surpression. Les recommandations ont donc pour objectif de limiter les conséquences de ces effets de surpression en renforçant ou en interdisant les éléments constructifs les plus vulnérables, à savoir les surfaces vitrées. Elles sont inscrites dans le cahier de recommandations

A la date d'approbation du plan, aucun bâtiment existant ne se situant dans les zones présentant un danger grave voire très grave pour la vie humaine, **aucun secteur d'expropriation ou de délaissement n'est institué dans le cadre du PPRT.**

Néanmoins, l'article L211-1 du code de l'urbanisme autorise les communes à exercer leur **droit de préemption** sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

L'ensemble de ces mesures qui permettront d'agir sur l'existant et d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, est défini dans le règlement du PPRT constitué de la manière suivante :

- Titre I - Portée du règlement du PPRT

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets de ce document.

- Titre II - Règles d'urbanisme régissant les projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction définies dans le cahier de recommandations.

Titre III - Mesures foncières

Non pertinentes dans le cas de CHEDDITE FRANCE à Clérieux pour l'expropriation et le délaissement.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Ce titre liste les restrictions d'usage à mettre en place.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Bien que non présentes pour ce PPRT, ce titre est maintenu pour une rédaction homogène des PPRT du département.

Des recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement des constructions existantes concernées par la surpression faible et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires. Elles sont décrites dans un document complémentaire au règlement.

ANNEXES

Annexe 1 : Articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques

Annexe 2 : Articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques

Annexe 3 : Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Annexe 4 : Arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

Annexe 5 : Arrêté préfectoral n°09-2963 du 29 juin 2009 de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX

Annexe 5 bis : Arrêté préfectoral n° 2010 348-007 du 14 décembre 2010 prorogeant l'arrêté n°09-2963 du 29 juin 2009

Annexe 6 : Plan de l'établissement exploité par la société CHEDDITE FRANCE

Annexe 7 : Plan de zonage brut

Annexe 7b : Plan de zonage PPRI

Annexe 8 : Cartographie de zonage des documents d'urbanisme des communes de CLERIEUX, GRANGES LES BEAUMONT et CHANOS CURSON

Annexe 9 : Cartographie des aléas avec le logiciel SIGALEA

Annexe 10 : Cartographie synthétique des enjeux

Annexe 11 : Plan de zonage réglementaire

Annexe 12 : fiche technique (n°6) risque surpression (entre 20 et 50 mbar)

Annexe 1 : Articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'Environnement, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques

Section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

" Article L. 515-15 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 213)

« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

« L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 postérieurement à cette date. »

" Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. "

" Article L. 515-16 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 214)

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

" I. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

" Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

" II. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée

sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.

" III. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

" La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

" Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.

" IV. Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

" Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25.

" V. Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

« Les plans peuvent par ailleurs prévoir, sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le représentant de l'Etat dans le département en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet des mesures prévues aux II et III du présent article lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des

mesures prévues à ces mêmes II et III qu'elles permettent d'éviter.

« De telles mesures supplémentaires doivent faire l'objet de la convention prévue au IV de l'article L. 515-19 avant l'approbation des plans. »

Article L. 515-16-1 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 216)

« Au vu de la notification mentionnée à l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le représentant de l'Etat dans le département peut déclarer l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers non délaissés d'utilité publique lorsque les charges nécessaires à l'entretien des lots délaissés sont, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, disproportionnées au regard de l'intérêt qui s'attache à cet entretien.

« L'utilité publique de l'expropriation est prononcée dans les conditions prévues au III de l'article L. 515-16.

« Pour la fixation du prix d'acquisition, la valeur du bien est déterminée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire qui résulte de la servitude instituée par le I de l'article L. 515-16. »

" Article L. 515-17 du code de l'environnement

Les mesures visées aux II et III de l'article L. 515-16 ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

" Article L. 515-18 du code de l'environnement

Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

" Article L. 515-19 du code de l'environnement

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009, article 19, loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, article 3 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, articles 214 et 216)

I. L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent

la « contribution économique territoriale » dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 « et de l'article L. 515-16-1 ». A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III.

" II. Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16.

« III. Une convention définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-16 ou faisant l'objet de mesures prévues à l'article L. 515-16-1.

« Cette convention est conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine du risque et les bailleurs des immeubles mentionnés à l'alinéa précédent, notamment les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. »

« IV. Une convention conclue entre les personnes et organismes cités au I fixe leurs contributions respectives dans le financement des mesures supplémentaires mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article L. 515-16. »

" Article L. 515-20 du code de l'environnement

Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

" L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. "

" Article L. 515-21 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan.

" Article L. 515-22 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, articles 240 et 247)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

" Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que « la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1 ».

" Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique « réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier ».

" Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.

" Il est révisé selon les mêmes dispositions.

" Article L. 515-23 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

" Article L. 515-24 du code de l'environnement

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, article 34 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 214)

I. Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

" 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

" 2° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« III. — Le non-respect des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 fait l'objet des sanctions administratives et pénales prévues pour le non-respect des prescriptions prises en application de l'article L. 512-7. »

" Article L. 515-25 du code de l'environnement

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 515-15 à L. 515-24 et les délais d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes. "

Annexe 2 : Articles R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques

Sous-section 1 : Plan de prévention des risques technologiques

Article R. 515-39 du Code de l'environnement

Dans chaque département, le préfet recense les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-I du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

Article R. 515-40 du Code de l'environnement

I. L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

- 1° Le périmètre d'étude du plan ;
- 2° La nature des risques pris en compte ;
- 3° Les services instructeurs ;
- 4° La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

II. L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

III. Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus à la présente sous-section sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

IV. Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R. 515-41 du Code de l'environnement

I. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

1° Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ;

2° Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du présent code ;

3° Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 ;
- b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;
- c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en oeuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d) Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du présent code ;
- e) L'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;

4° Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16.

II. Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

- 1° Les mesures supplémentaires de prévention des risques susceptibles d'être mises en oeuvre par les exploitants en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19, avec l'estimation de leur coût ;
- 2° L'estimation du coût des mesures susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 ;
- 3° L'ordre de priorité retenu pour la mise en oeuvre des différentes mesures prévues par le plan.

Article R. 515-42 du Code de l'environnement

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40.

Article R. 515-43 du Code de l'environnement

I. Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article R. 512-31.

II. Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 515-40, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article R. 515-44 du Code de l'environnement

I. Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33.

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article R. 515-41, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article R. 515-43.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II. A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R. 515-45 du Code de l'environnement

Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-3, la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au 1° du II de l'article R. 515-41, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19.

Article R. 515-46 du Code de l'environnement

Un exemplaire des arrêtés prévus aux articles R. 515-40 et R. 515-44 est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

Article R. 515-47 du Code de l'environnement

I. Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III. Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Article R. 515-48 du Code de l'environnement

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2, abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 515-46 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Article R. 515-49 du Code de l'environnement

En application de l'article L. 515-25, le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

Article R. 515-50 du Code de l'environnement

I. L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article L. 517-1 et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre.

Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation.

Les autres procédures prévues par la présente sous-section sont accomplies à la diligence du préfet.

II. A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application de la présente sous-section.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

III. Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées à la présente sous-section ne sont pas effectuées.

Annexe 3 : Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

Titre I : Champ d'application et définition

Article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Titre II : Evaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et accidents

Article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Titre III : Evaluation et prise en compte de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents

Article 5 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Article 6 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

Article 7 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

Article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Titre IV : Evaluation et prise en compte de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité des conséquences potentielles des accidents

Article 9 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des

valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 11 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'article 9 du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

Article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

Article 13 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

Nelly Olin

Annexe I relative aux échelles de probabilité

Annexe I relative aux échelles de probabilité

| Classe de probabilité / Type d'appréciation | F | E | C | B | A |
|--|--|---|---|---|--|
| Qualitative ⁽¹⁾ <i>(Les définitions sont guidées par les modes d'installation et la nature d'exploitation des sites)</i> | « événement possible mais extrêmement peu probable » « il est peu probable qu'en cas de conséquences accidentelles, ceux-ci entraînent un risque mortel sur un très grand nombre d'années habituelles » | « événement très improbable » « un tel événement peut être évité par l'adoption de mesures constructives adéquates » | « événement improbable » « un événement accidentel peut être évité par l'adoption de mesures constructives adéquates » | « événement probable » « un événement peut se produire pendant la durée de vie de l'installation » | « événement certain » « un événement peut se produire pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives » |
| Semi-quantitative | Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté | | | | |
| Quantitative (par unité et par an) | 10^{-6} | 10^{-4} | 10^{-2} | 10^{-1} | |

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations x années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années x installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

Annexe II relative aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans des installations classées

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

| | SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR BRULATURE | | |
|------------------------------|---|-----------------------------|---|
| | Type d'effets considérés | Concentration d'exposition | Sévérité |
| Exposition de 1 à 60 minutes | Létaux | SELS (CL 5%) SEL (CL 1%) | Seuil de toxicité aiguë Emission accidentelle de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère, Ministère de l'écologie et de développement durable, Institut national de l'environnement industriel et des risques, 2002 (et ses mises à jour ultérieures) |
| | Irréversibles | SEI | |
| | Réversibles | SER | |

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino (2) ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.
(2) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

- 8 kW/m^2 ou $1\,800 \text{ [(kW/m}^2)^4 \text{]}^{1/3}$, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) *Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.*

Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

Annexe III relative à l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations

| Niveau de danger des installations | Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs | Zone délimitée par le seuil des effets létaux | Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles pour la santé humaine |
|---------------------------------------|---|---|--|
| Dangerosité | Plus de 10 personnes équivalentes (E) | Plus de 100 personnes équivalentes | Plus de 1 000 personnes équivalentes |
| Exposition | Moins de 10 personnes équivalentes | Moins de 100 personnes équivalentes | Moins de 1 000 personnes équivalentes |
| Impact | Moins de 1 personne équivalente | Moins de 10 personnes équivalentes | Moins de 100 personnes équivalentes |
| Déjà | Moins de 1 personne équivalente | Moins de 10 personnes équivalentes | Moins de 100 personnes équivalentes |
| Préjudice | Plus de deux fois le double de la zone de l'établissement | | Plus de deux fois le double de la zone de l'établissement |

Les personnes équivalentes (E) sont comptées de la manière suivante : une personne équivalente est une personne qui, en cas d'accident, est susceptible de subir le même dommage que celui subi par une personne équivalente (E) dans les conditions de l'accident.

Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'« unités statiques équivalentes » utilisée pour calculer la composante « gravité des conséquences » d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.

Annexe 4 : Arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

La ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code du travail, notamment son livre II, titre III, et son article L. 231-2 ;

Vu le code de la défense, notamment sa partie 5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, notamment ses articles 1er, 3, 14 et 27 ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'avis de la Commission des substances explosives en date du 6 mars 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 21 mars 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 20 mars 2007,

Arrêtent :

Section I : Généralités

Article 1er de l'arrêté du 20 avril 2007

Le présent arrêté fixe les règles à observer, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 28 septembre 1979 susvisé, pour l'implantation d'installations, à l'intérieur de l'établissement, lorsqu'elles peuvent être à l'origine d'un accident pyrotechnique.

Il fixe également les règles à observer, conformément au code de l'environnement susvisé, pour l'évaluation des risques et la prévention des accidents susceptibles de générer des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier, il détermine, pour l'élaboration des études de dangers des installations relevant du titre V du code de l'environnement susvisé, la correspondance et les modalités de définition des probabilités, de la cinétique et de l'intensité des effets telles que définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Par "installations", il faut notamment entendre ateliers, dépôts, magasins de stockage, lieux de chargement et de déchargement des produits explosifs. Au titre du code du travail, il faut, outre les éléments ci-dessus, également entendre par "installation" les emplacements de travail ainsi que les constructions ou sièges possibles d'activités humaines situés dans leur environnement et appartenant à l'établissement pyrotechnique.

Doit être considéré comme accident pyrotechnique toute explosion, combustion ou décomposition de produits explosifs ne résultant pas d'un fonctionnement normal de l'installation où elle se produit et susceptible de causer des dommages aux personnes et des dégâts aux biens.

Les articles 1er à 13 et 17 à 23 sont applicables aux installations soumises à autorisation ou autorisation avec servitudes relevant des rubriques 1310 à 1313 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les articles 1er à 16 et 19 à 23 sont applicables aux installations visées par le décret du 28 septembre 1979 susvisé.

Section II : Risques liés aux produits explosifs

Article 2 de l'arrêté du 20 avril 2007

Il est de la responsabilité du chef d'établissement, de l'exploitant dans le cas d'une installation classée, d'identifier l'ensemble des risques générés par les produits. Pour cela, il peut notamment s'appuyer sur le classement en division de risque de l'ensemble des produits explosifs présents dans l'installation (matières premières, produits intermédiaires, produits finis...).

Article 3 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses au titre de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses, et sont répartis :

- D'une part, en divisions de risque, suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon leur degré de sensibilité ;
- D'autre part, en groupes de compatibilité, suivant le type particulier de risque supplémentaire qu'ils peuvent comporter lorsqu'ils sont en présence de matières ou objets appartenant à d'autres groupes.

Ce classement au transport ne constitue qu'une référence en fonction d'une configuration spécifique et des épreuves et critères normalisés.

A. Divisions de risque

Article 4 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les divisions de risque, numérotées de 1 à 6, comprennent, chacune, les matières ou objets dont les caractéristiques sont données dans le tableau suivant :

| RÉPARTITION EN DIVISION DE RISQUE des produits explosifs de la classe 1 | |
|--|--|
| N° de la division | Caractéristiques des matières ou objets de la division |
| 1 | Matières et objets comportant un risque d'explosion en masse (une explosion en masse est une explosion qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du chargement). |
| 2 | Matières et objets comportant un risque de projection sans risque d'explosion en masse. |
| 3 | Matières et objets comportant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre, mais sans risque d'explosion en masse ; et dont la combustion donne lieu à un rayonnement thermique considérable ; ou à qui brûlent les uns après les autres avec des effets mineurs de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre. |
| 4 | Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'embrasement durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne dépassent pas, localement, à la projection de fragments de telle nature ou à une distance notable, un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis. |
| 5 | Matières très peu sensibles comportant un risque d'explosion en masse, dont la sensibilité est telle que, dans les conditions normales de transport, il n'y a qu'une très faible probabilité d'embrasement ou de passage de la combustion à la détonation. La prescription relative est qu'elles ne doivent pas embraser lors de l'arpente ou feu extérieur. |
| 6 | Objets extrêmement peu sensibles ne comportant pas de risque d'explosion en masse. Ces objets ne comprennent que des matières détonantes extrêmement peu sensibles et présentent une probabilité négligeable d'embrasement ou de propagation accidentelle. Note. - Le facteur lié aux objets de la division 1-6 est limité à l'explosion d'un objet unique. |

Article 5 de l'arrêté du 20 avril 2007

L'affectation à une division de risque de produits explosifs n'est pas une caractéristique intrinsèque des produits et peut dépendre de leur conditionnement (et notamment du mode d'emballage utilisé), des configurations de fabrication, de

mise en œuvre et d'élimination.

B. Groupes de compatibilité

Article 6 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les groupes de compatibilité sont désignés, chacun, par une des lettres majuscules A, B, C, D, E, F, G, H, J et K.

Trois autres groupes ayant des propriétés particulières leur sont adjoints, respectivement désignés L, N et S.

La composition de ces différents groupes est donnée dans le tableau suivant :

| REPARTITION EN GROUPES DE COMPATIBILITÉ ET CODES POSSIBLES DE CLASSMENT DES PRODUITS DANGEREUX | | | | | | | |
|--|--|--------------------|------|------|------|------|------|
| Désignation du groupe | Description des matières ou objets du groupe | Division de risque | | | | | |
| | | 1.1 | 1.2 | 1.3 | 1.4 | 1.5 | 1.6 |
| | | Code de classement | | | | | |
| A | Matière explosive primaire. | 1.1A | | | | | |
| B | Objet contenant une matière explosive primaire et ayant même de deux dispositifs de sécurité efficaces. Quelques objets tels les détecteurs de mines à la main, les appareils à gaz, de détecteurs de mines à la main et les mines à personnel sont compris, bien qu'ils ne contiennent pas d'explosifs primaires. | 1.1B | 1.2B | | 1.4B | | |
| C | Matière explosive propulsive ou autre matière explosive collante ou objet contenant une telle matière explosive. | 1.1C | 1.2C | 1.3C | 1.4C | | |
| D | Matière explosive secondaire détachée ou poudre noire ou objet contenant une matière explosive secondaire détachée, dans tous les cas sans moyens d'arçage ni charge propulsive, ou objet contenant une matière explosive primaire et ayant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. | 1.1D | 1.2D | | 1.4D | 1.5D | |
| E | Objet contenant une matière explosive secondaire détachée, sans moyens d'arçage, avec charge propulsive laite ou sans charge contenant un liquide ou un gel inflammable ou des liquides hypergoliques. | 1.1E | 1.2E | | 1.4E | | |
| F | Objet contenant une matière explosive secondaire détachée, avec des moyens propres d'arçage, avec une charge propulsive laite ou sans charge contenant un liquide ou un gel inflammable ou des liquides hypergoliques ou sans charge propulsive. | 1.1F | 1.2F | 1.3F | 1.4F | | |
| G | Matière explosive non détachée ou objet contenant une matière pyrotechnique ou objet contenant à la fois une matière explosive et une composition éclairante, incendiaire, fumigène ou fumigène laite ou un objet contenant ou contenant du phosphore blanc, des strophures, une matière perchlorée, un liquide ou un gel inflammable ou des liquides hypergoliques. | 1.1G | 1.2G | 1.3G | 1.4G | | |
| H | Objet contenant à la fois une matière explosive et du phosphore blanc. | | 1.2H | 1.3H | | | |
| J | Objet contenant à la fois une matière explosive et un liquide ou un gel inflammable. | 1.1J | 1.2J | 1.3J | | | |
| K | Objet contenant à la fois une matière explosive et un agent chimique toxique. | | 1.2K | 1.3K | | | |
| L | Matière explosive, ou objet contenant une matière explosive et présentant un risque particulier par exemple en raison de son hygroscopicité ou de la présence de ions des hypergoliques, de perchlorates ou d'une matière perchlorée et sujettes l'incendie de charge laite. | 1.1L | 1.2L | 1.3L | | | |
| N | Objets ne contenant que des matières détachées strictement pas sensibles. | | | | | | 1.6N |

Article 7 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les matières ou objets des groupes A à H, J, K et N ne peuvent être conservés dans un même dépôt s'ils sont de groupes de compatibilité différents, à l'exception des

possibilités prévues à l'article 8 ci-dessous. Toutefois, des groupes différents de ces matières ou objets peuvent se trouver dans un dépôt d'établissement si des mesures appropriées sont prises pour éviter toute transmission d'un phénomène dangereux entre ces différents groupes.

Article 8 de l'arrêté du 20 avril 2007

Le stockage en commun de produits explosifs emballés en colis conformément aux dispositions des réglementations sur le transport des marchandises dangereuses est autorisé selon le tableau ci-après.

| GROUPE de compatibilité | A | B | C | D | E | F | G | H | J | K | L | N | S |
|-------------------------|---|---|------|------|------|---|---|---|---|---|---|------|---|
| A | X | | | | | | | | | | | | |
| B | | X | | | | | | | | | | | X |
| C | | | X | X | X | | X | | | | | a, b | X |
| D | | | X | X | X | | X | | | | | a, b | X |
| E | | | X | X | X | | X | | | | | a, b | X |
| F | | | | | | X | | | | | | | X |
| G | | | X | X | X | | X | | | | | | X |
| H | | | | | | | | X | | | | | X |
| J | | | | | | | | | X | | | | X |
| K | | | | | | | | | | X | | | |
| L | | | | | | | | | | | f | | |
| N | | | a, b | a, b | a, b | | | | | | | a | X |
| S | | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X |

X : Stockage en commun autorisé.

(a) Des objets différents appartenant à la division 1.1, groupe de compatibilité N, ne peuvent être stockés ensemble en tant qu'objets de la division 1.1, groupe de compatibilité N, que s'il est prouvé par essence ou par analyse qu'il n'y a pas de risque supplémentaire de détonation par influence entre cesdits objets. Autrement, ils doivent être traités comme appartenant à la division de risque 1.1.

(b) Lorsque des objets du groupe de compatibilité N sont stockés avec des matières ou des objets des groupes de compatibilité C, D ou E, les objets du groupe de compatibilité N doivent être considérés comme ayant les caractéristiques du groupe de compatibilité D.

(c) Les colis contenant des matières et objets du groupe de compatibilité L, peuvent être stockés en commun dans le même dépôt avec des colis contenant le même type de matières ou objets de ce groupe de compatibilité.

Article 9 de l'arrêté du 20 avril 2007

Lorsque des produits de différentes divisions de la classe 1 sont stockés dans un même dépôt, les interdictions de stockage en commun étant respectées, le dépôt doit être traité dans sa totalité comme s'il appartenait à la division conduisant aux zones d'effets les plus étendues.

C. Procédure de classement

Article 10 de l'arrêté du 20 avril 2007

L'inclusion en classe 1 et l'affectation à une division de risque et à un groupe de compatibilité d'un produit explosif doivent être justifiées.

Les éléments justifiant ce classement sont tenus à la disposition de l'administration et seront notamment intégrés à l'étude de sécurité prévue à l'article 3 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 susvisé.

Section III : Caractérisation d'un phénomène dangereux pyrotechnique

A. Zones d'effets

Article 11 de l'arrêté du 20 avril 2007

Toute charge de produits explosifs peut être l'origine de cinq zones d'effets indiquées ci-après, classées selon les conséquences potentielles qu'elles présentent pour les personnes et pour les biens. Ces différentes zones sont reprises dans le tableau suivant :

| DÉNOMINATION DE LA ZONE | Z1 | Z2 | Z3 | Z4 | Z5 |
|-----------------------------|--|--------------------------------|---------|-----------------|---------------------------------------|
| Conséquences sur l'homme | Extrêmement graves (blessures mortelles) pendant ou de 10 s, des mois. | Très graves. | Graves. | Significatives. | Effets mineurs pendant de vives. |
| Dégâts potentiels aux biens | Extrêmement graves. | Importants et effets durables. | Graves. | Légers. | Destructions significatives de vives. |

La valeur seuil de la zone Z1 est de 430 mbar pour les effets de surpression et de 16 kW/m² ou 2 600 (kW/m²)^{1/3}.s pour des durées inférieures à 120 secondes pour les flux thermiques.

Les zones Z2 à Z5 sont délimitées par les seuils définis en annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

B. Probabilité

Article 12 de l'arrêté du 20 avril 2007

Dans chaque installation pyrotechnique, suivant la nature des produits explosifs qui peuvent s'y trouver et le type d'opérations qui y sont effectuées, la probabilité d'un phénomène dangereux doit être estimée et respectivement désignée P0, P1, P2, P3,

P4, P5 selon que l'éventualité d'un tel phénomène dangereux se révèle extrêmement peu probable, très improbable, improbable, probable, courant, très courant.

Les classes de probabilité P0, P1, P2, P3 correspondent respectivement aux classes de probabilités E, D, C et B au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Les classes de probabilité P4 et P5 correspondent toutes deux à la classe A au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

C. Cinétique

Article 13 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité.

Sauf justification particulière, la cinétique des phénomènes dangereux ayant pour origine des produits explosifs est considérée comme rapide.

Section IV : Evaluation des risques pyrotechniques

A. Risques à l'intérieur de l'établissement

Article 14 de l'arrêté du 20 avril 2007

Chaque fois qu'elle est prescrite, et notamment dans les cas prévus à l'article 3 du décret du 28 septembre 1979 susvisé, l'étude de sécurité, accompagnée de toutes les justifications utiles, détermine pour chaque installation pyrotechnique élémentaire telle que définie à l'article 15 :

- a) Les risques liés aux produits explosifs en s'appuyant notamment sur leur classement dans la division ou sous-division de risque convenable ;
- b) Les zones d'effets qui en découlent en prenant en considération, s'il y a lieu, les propriétés explosives particulières des produits (autopropulsion, effet canon...) et en tenant compte des dispositions envisagées et conditions existantes susceptibles de réduire ou d'aggraver le danger et en particulier des mises en place de dispositifs de protection tels que merlons, murs ou écrans ;
- c) Le niveau de probabilité estimé d'accident pyrotechnique ainsi que les mesures prises pour éviter la transmission d'un tel accident entre installations pyrotechniques élémentaires ou même à l'intérieur d'une telle installation.

Article 15 de l'arrêté du 20 avril 2007

(Arrêté du 11 septembre 2008, article 1er)

Le tableau suivant définit les différentes catégories d'installations à protéger contre les effets d'un accident pyrotechnique qui se produirait dans une installation

pyrotechnique élémentaire, c'est-à-dire notamment chaque emplacement de travail situé en plein air ou dans un local, isolé ou faisant partie d'un atelier, dépôt ou magasin de stockage et contenant une charge de produits explosifs. Cette installation élémentaire, avec ses voies d'accès et annexes qu'il est indispensable de placer dans son voisinage immédiat, est désignée a_0 .

| Type d'installation | Caractéristiques de chaque catégorie d'installations | Symbole de classement |
|--|--|-----------------------|
| Constructions ou emplacements intérieurs à un établissement pyrotechnique. | Installations pyrotechniques (emplacements de travail, ateliers, dépôts, magasins de stockage...) ainsi que leurs voies d'accès et annexes qu'il est indispensable de placer dans le voisinage proche de a_0 . | a_1 |
| | Installations pyrotechniques non classées a_1 et les voies de circulation intérieures les desservant. | a_2 |
| | Bâtiments et locaux non pyrotechniques et voies d'accès non classées a_1 ou a_2 . | a_3 |
| | Bâtiments ou locaux non pyrotechniques non classés a_1 ou a_3 pour l'une des raisons suivantes : - l'activité à l'intérieur de ces bâtiments ou de ces locaux n'a pas de lien avec l'activité pyrotechnique de l'établissement ; - les bâtiments ou les locaux accueillent des personnes non liées à l'activité pyrotechnique de l'établissement en vue d'activités sportives ou sociales. | a_4 |

Le classement a_4 ne s'applique qu'aux installations nouvelles ou aux installations existantes faisant l'objet d'une évolution notable.

Article 16 de l'arrêté du 20 avril 2007

(Arrêté du 11 septembre 2008, article 2)

Le tableau suivant donne l'implantation possible des différentes catégories d'installations définies ci-dessus dans chaque zone d'effets caractérisée par :

- 1° L'indice i de Z indiquant l'intensité des effets générée ;
- 2° Le degré j de probabilité P d'accident pyrotechnique de l'installation qui lui donne

naissance :

| Zones d'effet | Probabilité d'accidents pyrotechnique | | | | |
|---------------|---------------------------------------|-------------------|-------------------|---------------|---------------|
| | P0 / P1 | P2 | P3 | P4 | P5 |
| Z1 | a_0 | a_0 | a_0 (*) | a_0 (**) | a_0 (**) |
| Z2 | $a_1 a_2$ | $a_1 a_2$ (*) | a_1 | a_1 (*) | a_1 (**) |
| Z3 | $a_1 a_2 a_3$ | $a_1 a_2$ | $a_1 a_2$ | a_1 | a_1 (*) |
| Z4 | $a_1 a_2 a_3 a_4$ | $a_1 a_2 a_3$ | $a_1 a_2$ | $a_1 a_2$ | a_1 |
| Z5 | $a_1 a_2 a_3 a_4$ | $a_1 a_2 a_3 a_4$ | $a_1 a_2 a_3 a_4$ | $a_1 a_2 a_3$ | $a_1 a_2 a_3$ |

(*) Signifie que le personnel nécessaire au fonctionnement de l'installation considérée ne doit pas être soumis pendant plus de 10 % du temps de travail normal à des risques équivalents à ceux auxquels il est exposé dans cette installation.

(**) Signifie qu'aucune personne ne doit se trouver dans la zone et l'installation considérées en application des prescriptions de l'article 27 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Le nombre des personnes admises à se trouver simultanément dans les zones Z1 et Z2 doit être aussi réduit que possible.

Le nombre des personnes présentes simultanément dans toute installation a_0 ayant une probabilité d'accident pyrotechnique supérieure à P1 ne doit pas normalement dépasser 5.

Les installations a_0 (*) situées en ZIP3 et a_0 (**) situées en ZIP4 peuvent être respectivement changées en a_0 et a_0 (*) s'il peut être montré dans l'étude de sécurité que, dans ces installations, des signes perceptibles se produisent, annonciateurs d'un accident ou d'une explosion, tels qu'odeurs ou bruits anormaux, échauffement excessif, fumée caractéristique, permettant de prévoir avec certitude la survenue prochaine d'un accident pyrotechnique mais laissant au personnel en danger le temps de quitter en toute sécurité la zone exposée.

B. Risques à l'extérieur de l'établissement

Article 17 de l'arrêté du 20 avril 2007

La délivrance de l'autorisation pour une nouvelle installation ou pour une nouvelle autorisation en cas de modification notable en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à l'éloignement des habitations, immeubles occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers selon les règles suivantes :

- les zones Z1 et Z2 doivent être situées dans l'enceinte de l'établissement ;
- les établissements recevant du public ainsi que les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.) ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z4 ;
- les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les immeubles de grande hauteur et les lieux de séjour de personnes vulnérables ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z5 ;
- les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau, ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z5.

Article 18 de l'arrêté du 20 avril 2007

Dans son étude de dangers, l'exploitant doit, pour chaque installation susceptible de générer un accident présentant des effets à l'extérieur de l'établissement, renseigner le tableau suivant pour chaque phénomène dangereux identifié :

| Installations: Probabilité d'occurrence: Quantité de matière active: Effet redouté: | zone | NOMBRE DE PERSONNES EXPOSÉES à l'extérieur de l'établissement |
|--|------|---|
| | | |
| | Z1 | |
| | Z2 | |
| | Z3 | |
| | Z4 | |
| | Z5 | |

C. Dispositions communes à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement

Article 19 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les limites des zones d'effets sont reportées sur un plan de l'installation ou de

l'établissement pyrotechnique concerné et de ses alentours comportant également l'implantation des infrastructures extérieures situées dans ces zones.

Ce plan, annexé au dossier de sécurité et dont on retrouve des parties au besoin dans les différentes études de sécurité ou de dangers, indique l'implantation des différentes installations avec, pour chacune d'elles, l'estimation des probabilités d'accident pyrotechnique.

Sans préjudice de l'application du dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, ce plan comporte, si nécessaire, des agrandissements de certaines parties de l'établissement de façon que puisse être discerné chacun des emplacements de travail, ateliers, dépôts, magasins, lieux de chargement ou de déchargement pouvant être à l'origine d'un accident pyrotechnique.

Section V : Stationnement de véhicules chargés d'explosifs

Article 20 de l'arrêté du 20 avril 2007

A défaut qu'une aire de stationnement n'ait été prévue par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement et dont la conformité (emplacement, timbrage...) aura été justifiée dans l'étude de sécurité du travail et l'étude de dangers, le stationnement exceptionnel des véhicules de transport chargés en provenance ou à destination de la voie publique qui se font en conformité avec la réglementation transport de matières dangereuses et dont les aléas de logistique ne permettent pas de traitement dans des délais rapides est possible sous réserve de vérification qu'en cas d'accident relatif à ce stationnement il n'y ait pas de possibilité de transmission aux installations de l'établissement, et qu'en cas d'accident survenant dans une installation ils n'aggravent pas cet accident.

Dans ce cas, le stationnement des véhicules de transport chargés en provenance de la voie publique doit être le plus court possible et en toutes circonstances inférieur à 18 heures, sur un emplacement réservé à cette fin, choisi de manière adéquate et dont l'existence a été prise en compte dans l'étude de sécurité et/ou de dangers. Le nombre maximal de véhicule de transport autorisé à stationner dans l'établissement dans ces conditions est limité à un.

Les zones d'effet ainsi mises en évidence ne doivent toutefois pas être prises en compte pour la détermination des zones Z1 à Z5 telles que définies à l'article 11 et reprises dans les articles 14 et suivants.

L'exploitant devra par ailleurs tenir à la disposition des services d'inspection un bilan annuel des dates qui auront été concernées par un tel stationnement.

Section VI : Modalités d'application dans le temps

Article 21 de l'arrêté du 20 avril 2007

L'article 18 du présent arrêté est applicable aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de publication du présent arrêté et aux études de dangers des autres installations classées remises à compter de la date de la publication du présent arrêté augmentée de six mois.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal officiel.

Article 22 de l'arrêté du 20 avril 2007

L'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques est abrogé.

Article 23 de l'arrêté du 20 avril 2007

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le chef d'état-major des armées, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur général de la gendarmerie nationale et le délégué général pour l'armement au ministère de la défense, le directeur de la prévention des pollutions et des risques au ministère de l'écologie et du développement durable, le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, la directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur général de la mer et des transports au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 2007.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

L. Michel

La ministre de la défense,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

P. Morland

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Annexe 1 : Articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'Environnement, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques

Section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

" Article L. 515-15 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 213)

« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

« L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 postérieurement à cette date. »

" Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. "

" Article L. 515-16 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 214)

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

" I. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

" Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

" II. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée

sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.

" III. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

" La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

" Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.

" IV. Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

" Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25.

" V. Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

« Les plans peuvent par ailleurs prévoir, sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le représentant de l'Etat dans le département en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet des mesures prévues aux II et III du présent article lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des

mesures prévues à ces mêmes II et III qu'elles permettent d'éviter.

« De telles mesures supplémentaires doivent faire l'objet de la convention prévue au IV de l'article L. 515-19 avant l'approbation des plans. »

Article L. 515-16-1 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 216)

« Au vu de la notification mentionnée à l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le représentant de l'Etat dans le département peut déclarer l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers non délaissés d'utilité publique lorsque les charges nécessaires à l'entretien des lots délaissés sont, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, disproportionnées au regard de l'intérêt qui s'attache à cet entretien.

« L'utilité publique de l'expropriation est prononcée dans les conditions prévues au III de l'article L. 515-16.

« Pour la fixation du prix d'acquisition, la valeur du bien est déterminée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire qui résulte de la servitude instituée par le I de l'article L. 515-16. »

" Article L. 515-17 du code de l'environnement

Les mesures visées aux II et III de l'article L. 515-16 ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

" Article L. 515-18 du code de l'environnement

Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

" Article L. 515-19 du code de l'environnement

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009, article 19, loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, article 3 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, articles 214 et 216)

I. L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent

la « contribution économique territoriale » dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 « et de l'article L. 515-16-1 ». A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III.

" II. Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16.

« III. Une convention définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-16 ou faisant l'objet de mesures prévues à l'article L. 515-16-1.

« Cette convention est conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine du risque et les bailleurs des immeubles mentionnés à l'alinéa précédent, notamment les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. »

« IV. Une convention conclue entre les personnes et organismes cités au I fixe leurs contributions respectives dans le financement des mesures supplémentaires mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article L. 515-16. »

" Article L. 515-20 du code de l'environnement

Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

" L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. "

" Article L. 515-21 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan.

" Article L. 515-22 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, articles 240 et 247)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

" Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que « la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1 ».

" Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique « réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier ».

" Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.

" Il est révisé selon les mêmes dispositions.

" Article L. 515-23 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

" Article L. 515-24 du code de l'environnement

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, article 34 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 214)

I. Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

" 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

" 2° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« III. — Le non-respect des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 fait l'objet des sanctions administratives et pénales prévues pour le non-respect des prescriptions prises en application de l'article L. 512-7. »

" Article L. 515-25 du code de l'environnement

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 515-15 à L. 515-24 et les délais d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes. "

Annexe 2 : Articles R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques

Sous-section 1 : Plan de prévention des risques technologiques

Article R. 515-39 du Code de l'environnement

Dans chaque département, le préfet recense les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-I du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

Article R. 515-40 du Code de l'environnement

I. L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

- 1° Le périmètre d'étude du plan ;
- 2° La nature des risques pris en compte ;
- 3° Les services instructeurs ;
- 4° La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

II. L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

III. Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus à la présente sous-section sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

IV. Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R. 515-41 du Code de l'environnement

I. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- 1° Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ;
- 2° Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du présent code ;
- 3° Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 ;
 - b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;
 - c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - d) Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du présent code ;
 - e) L'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;
- 4° Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16.

II. Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

- 1° Les mesures supplémentaires de prévention des risques susceptibles d'être mises en œuvre par les exploitants en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19, avec l'estimation de leur coût ;
- 2° L'estimation du coût des mesures susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 ;
- 3° L'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des différentes mesures prévues par le plan.

Article R. 515-42 du Code de l'environnement

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40.

Article R. 515-43 du Code de l'environnement

I. Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article R. 512-31.

II. Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 515-40, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article R. 515-44 du Code de l'environnement

I. Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33.

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article R. 515-41, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article R. 515-43.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II. A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R. 515-45 du Code de l'environnement

Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-3, la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au 1^o du II de l'article R. 515-41, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19.

Article R. 515-46 du Code de l'environnement

Un exemplaire des arrêtés prévus aux articles R. 515-40 et R. 515-44 est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

Article R. 515-47 du Code de l'environnement

I. Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III. Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

1^o Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2^o Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Article R. 515-48 du Code de l'environnement

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2, abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 515-46 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Article R. 515-49 du Code de l'environnement

En application de l'article L. 515-25, le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

Article R. 515-50 du Code de l'environnement

I. L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article L. 517-1 et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre.

Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation.

Les autres procédures prévues par la présente sous-section sont accomplies à la diligence du préfet.

II. A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application de la présente sous-section.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

III. Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées à la présente sous-section ne sont pas effectuées.

Annexe 3 : Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

Titre I : Champ d'application et définition

Article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Titre II : Evaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et accidents

Article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Titre III : Evaluation et prise en compte de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents

Article 5 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Article 6 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

Article 7 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

Article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Titre IV : Evaluation et prise en compte de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité des conséquences potentielles des accidents

Article 9 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des

valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 11 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'article 9 du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

Article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

Article 13 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

Nelly Olin

Annexe I relative aux échelles de probabilité

Annexe I relative aux échelles de probabilité

| Classe de probabilité / Type d'appréciation | F | E | C | B | A | |
|--|--|---|---|---|---|---|
| Qualitative ⁽¹⁾ <i>(ces définitions sont guidées par les modes d'installation et la nature d'exploitation des sites)</i> | « événement possible mais extrêmement peu probable » « il est peu imaginable qu'un tel événement se produise » | « événement très improbable » « un tel événement est très rare et fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité » | « événement improbable » « un tel événement est rare et fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité » | « événement probable » « un tel événement est fréquent et fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité » | « événement très probable » « un tel événement est très fréquent et fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité » | « événement certain » « un tel événement est très fréquent et fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité » |
| Semi-quantitative | Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté | | | | | |
| Quantitative (par unité et par an) | 10^{-6} | 10^{-4} | 10^{-2} | 10^{-1} | 10^0 | |

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations x années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années x installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

Annexe II relative aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans des installations classées

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

| | SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR BRULATURE | | |
|------------------------------|---|-----------------------------|---|
| | Type d'effets considérés | Concentration d'exposition | Sévérité |
| Exposition de 1 à 60 minutes | Létaux | SELS (CL 5%) SEL (CL 1%) | Seuil de toxicité aiguë Emission accidentelle de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère, Ministère de l'écologie et de développement durable, Institut national de l'environnement industriel et des risques, 2002 (et ses mises à jour ultérieures) |
| | Irréversibles | SEI | |
| | Réversibles | SER | |

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino (2) ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.
(2) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

- 8 kW/m^2 ou $1\ 800 \text{ [(kW/m}^2)^4 \text{]}^{1/3}$, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) *Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.*

Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

Annexe III relative à l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations

| IMPACT DE L'ACCIDENT SUR L'ENVIRONNEMENT | ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL DES EFFETS LÉTAUX SIGNIFICATIFS | ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL DES EFFETS LÉTAUX | ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL DES EFFETS DOMINO |
|--|---|---|--|
| Dommages | Plus de 10 personnes blessées (1) | Plus de 100 personnes blessées | Plus de 1 000 personnes blessées |
| Contamination | Moins de 10 personnes exposées | Entre 10 et 100 personnes | Entre 100 et 1 000 personnes exposées |
| Incidents | Moins de 1 personne exposée | Entre 1 et 10 personnes exposées | Entre 10 et 100 personnes exposées |
| Défautes | Aucune personne exposée | De plus de 1 personne exposée | Moins de 10 personnes exposées |
| Échelle | Plus de deux de seuils lors de l'accident | | Plusieurs seuils successifs et des effets cumulés (notamment 1 à 40 personnes tuées) |

1. Les personnes blessées, les zones comprises de ces seuils aux données ci-dessus indiquées visent à protéger les personnes contre certains effets de la probabilité de blesses et d'être des paramètres de base d'évaluation d'un phénomène dangereux et d'identifier les personnes et les zones de la proximité de ces effets (à proximité).

Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'« unités statiques équivalentes » utilisée pour calculer la composante « gravité des conséquences » d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.

Annexe 4 : Arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

La ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code du travail, notamment son livre II, titre III, et son article L. 231-2 ;

Vu le code de la défense, notamment sa partie 5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, notamment ses articles 1er, 3, 14 et 27 ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'avis de la Commission des substances explosives en date du 6 mars 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 21 mars 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 20 mars 2007,

Arrêtent :

Section I : Généralités

Article 1er de l'arrêté du 20 avril 2007

Le présent arrêté fixe les règles à observer, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 28 septembre 1979 susvisé, pour l'implantation d'installations, à l'intérieur de l'établissement, lorsqu'elles peuvent être à l'origine d'un accident pyrotechnique.

Il fixe également les règles à observer, conformément au code de l'environnement susvisé, pour l'évaluation des risques et la prévention des accidents susceptibles de générer des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier, il détermine, pour l'élaboration des études de dangers des installations relevant du titre V du code de l'environnement susvisé, la correspondance et les modalités de définition des probabilités, de la cinétique et de l'intensité des effets telles que définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Par "installations", il faut notamment entendre ateliers, dépôts, magasins de stockage, lieux de chargement et de déchargement des produits explosifs. Au titre du code du travail, il faut, outre les éléments ci-dessus, également entendre par "installation" les emplacements de travail ainsi que les constructions ou sièges possibles d'activités humaines situés dans leur environnement et appartenant à l'établissement pyrotechnique.

Doit être considéré comme accident pyrotechnique toute explosion, combustion ou décomposition de produits explosifs ne résultant pas d'un fonctionnement normal de l'installation où elle se produit et susceptible de causer des dommages aux personnes et des dégâts aux biens.

Les articles 1er à 13 et 17 à 23 sont applicables aux installations soumises à autorisation ou autorisation avec servitudes relevant des rubriques 1310 à 1313 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les articles 1er à 16 et 19 à 23 sont applicables aux installations visées par le décret du 28 septembre 1979 susvisé.

Section II : Risques liés aux produits explosifs

Article 2 de l'arrêté du 20 avril 2007

Il est de la responsabilité du chef d'établissement, de l'exploitant dans le cas d'une installation classée, d'identifier l'ensemble des risques générés par les produits. Pour cela, il peut notamment s'appuyer sur le classement en division de risque de l'ensemble des produits explosifs présents dans l'installation (matières premières, produits intermédiaires, produits finis...).

Article 3 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses au titre de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses, et sont répartis :

- D'une part, en divisions de risque, suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon leur degré de sensibilité ;
- D'autre part, en groupes de compatibilité, suivant le type particulier de risque supplémentaire qu'ils peuvent comporter lorsqu'ils sont en présence de matières ou objets appartenant à d'autres groupes.

Ce classement au transport ne constitue qu'une référence en fonction d'une configuration spécifique et des épreuves et critères normalisés.

A. Divisions de risque

Article 4 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les divisions de risque, numérotées de 1 à 6, comprennent, chacune, les matières ou objets dont les caractéristiques sont données dans le tableau suivant :

| RÉPARTITION EN DIVISION DE RISQUE des produits explosifs de la classe 1 | |
|--|--|
| N° de la division | Caractéristiques des matières ou objets de la division |
| 1 | Matières et objets comportant un risque d'explosion en masse (une explosion en masse est une explosion qui a des effets de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du chargement). |
| 2 | Matières et objets comportant un risque de projection sans risque d'explosion en masse. |
| 3 | Matières et objets comportant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre, mais sans risque d'explosion en masse ; et dont la combustion donne lieu à un rayonnement thermique considérable ; ou à qui brûlent les uns après les autres avec des effets mineurs de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre. |
| 4 | Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'embrasement durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne dépassent pas, localement, à la projection de fragments de telle nature ou à une distance notable, un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis. |
| 5 | Matières très peu sensibles comportant un risque d'explosion en masse, dont la sensibilité est telle que, dans les conditions normales de transport, il n'y a qu'une très faible probabilité d'embrasement ou de passage de la combustion à la détonation. La prescription relative est qu'elles ne doivent pas embraser lors de l'arpente ou feu extérieur. |
| 6 | Objets extrêmement peu sensibles ne comportant pas de risque d'explosion en masse. Ces objets ne comprennent que des matières détonantes extrêmement peu sensibles et présentent une probabilité négligeable d'embrasement ou de propagation accidentelle. Note. - Le risque lié aux objets de la division 1-6 est limité à l'explosion d'un objet isolé. |

Article 5 de l'arrêté du 20 avril 2007

L'affectation à une division de risque de produits explosifs n'est pas une caractéristique intrinsèque des produits et peut dépendre de leur conditionnement (et notamment du mode d'emballage utilisé), des configurations de fabrication, de

mise en œuvre et d'élimination.

B. Groupes de compatibilité

Article 6 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les groupes de compatibilité sont désignés, chacun, par une des lettres majuscules A, B, C, D, E, F, G, H, J et K.

Trois autres groupes ayant des propriétés particulières leur sont adjoints, respectivement désignés L, N et S.

La composition de ces différents groupes est donnée dans le tableau suivant :

| REPARTITION EN GROUPES DE COMPATIBILITÉ ET CODES POSSIBLES DE CLASSMENT DES PRODUITS DANGEREUX | | | | | | | |
|--|--|--------------------|------|------|------|------|------|
| Désignation du groupe | Description des matières ou objets du groupe | Division de risque | | | | | |
| | | 1.1 | 1.2 | 1.3 | 1.4 | 1.5 | 1.6 |
| | | Code de classement | | | | | |
| A | Matière explosive primaire. | 1.1A | | | | | |
| B | Objet contenant une matière explosive primaire et ayant même de deux dispositifs de sécurité efficaces. Certains objets tels les détecteurs de mines (à l'usage), les appareils à gaz, de détecteurs de mines (à l'usage) et les mines à personnel sont compris, bien qu'ils ne contiennent pas d'explosifs primaires. | 1.1B | 1.2B | | 1.4B | | |
| C | Matière explosive propulsive ou autre matière explosive collée ou objet contenant une telle matière explosive. | 1.1C | 1.2C | 1.3C | 1.4C | | |
| D | Matière explosive secondaire détachée ou poudre noire ou objet contenant une matière explosive secondaire détachée, dans tous les cas sans moyens d'arrimage ni charge propulsive, ou objet contenant une matière explosive primaire et ayant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. | 1.1D | 1.2D | | 1.4D | 1.5D | |
| E | Objet contenant une matière explosive secondaire détachée, sans moyens d'arrimage, avec charge propulsive laite ou sans charge contenant un liquide ou un gel inflammable ou des liquides hypergoliques. | 1.1E | 1.2E | | 1.4E | | |
| F | Objet contenant une matière explosive secondaire détachée, avec des moyens propres d'arrimage, avec une charge propulsive laite ou sans charge contenant un liquide ou un gel inflammable ou des liquides hypergoliques ou sans charge propulsive. | 1.1F | 1.2F | 1.3F | 1.4F | | |
| G | Matière explosive non détachée ou objet contenant une matière pyrotechnique ou objet contenant à la fois une matière explosive et une composition éclairante, incendiaire, fumigène ou fumigène laite ou un objet incendiaire ou incendiaire du phosphore blanc, des strophures, une matière perchlorée, un liquide ou un gel inflammable ou des liquides hypergoliques. | 1.1G | 1.2G | 1.3G | 1.4G | | |
| H | Objet contenant à la fois une matière explosive et du phosphore blanc. | | 1.2H | 1.3H | | | |
| J | Objet contenant à la fois une matière explosive et un liquide ou un gel inflammable. | 1.1J | 1.2J | 1.3J | | | |
| K | Objet contenant à la fois une matière explosive et un agent chimique toxique. | | 1.2K | 1.3K | | | |
| L | Matière explosive, ou objet contenant une matière explosive et présentant un risque particulier (par exemple en raison de son hygroscopicité ou de la présence de ions des hypergoliques, de perchlorates ou d'une matière perchlorée) et qui peut l'être en cas de charge laite. | 1.1L | 1.2L | 1.3L | | | |
| N | Objets ne contenant que des matières détachées strictement pas sensibles. | | | | | | 1.6N |

Article 7 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les matières ou objets des groupes A à H, J, K et N ne peuvent être conservés dans un même dépôt s'ils sont de groupes de compatibilité différents, à l'exception des

possibilités prévues à l'article 8 ci-dessous. Toutefois, des groupes différents de ces matières ou objets peuvent se trouver dans un dépôt d'établissement si des mesures appropriées sont prises pour éviter toute transmission d'un phénomène dangereux entre ces différents groupes.

Article 8 de l'arrêté du 20 avril 2007

Le stockage en commun de produits explosifs emballés en colis conformément aux dispositions des réglementations sur le transport des marchandises dangereuses est autorisé selon le tableau ci-après.

| GROUPE de compatibilité | A | B | C | D | E | F | G | H | J | K | L | N | S |
|-------------------------|---|---|------|------|------|---|---|---|---|---|---|------|---|
| A | X | | | | | | | | | | | | |
| B | | X | | | | | | | | | | | X |
| C | | | X | X | X | | X | | | | | a, b | X |
| D | | | X | X | X | | X | | | | | a, b | X |
| E | | | X | X | X | | X | | | | | a, b | X |
| F | | | | | | X | | | | | | | X |
| G | | | X | X | X | | X | | | | | | X |
| H | | | | | | | | X | | | | | X |
| J | | | | | | | | | X | | | | X |
| K | | | | | | | | | | X | | | |
| L | | | | | | | | | | | f | | |
| N | | | a, b | a, b | a, b | | | | | | | a | X |
| S | | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X |

X : Stockage en commun autorisé.
 (a) Des objets différents appartenant à la division 1.1, groupe de compatibilité N, ne peuvent être stockés ensemble en tant qu'objets de la division 1.1, groupe de compatibilité N, que s'il est prouvé par essence ou par analyse qu'il n'y a pas de risque supplémentaire de détonation par influence entre cesdits objets. Autrement, ils doivent être traités comme appartenant à la division de risque 1.1.
 (b) Lorsque des objets du groupe de compatibilité N sont stockés avec des matières ou des objets des groupes de compatibilité C, D ou E, les objets du groupe de compatibilité N doivent être considérés comme ayant les caractéristiques du groupe de compatibilité D.
 (c) Les colis contenant des matières et objets du groupe de compatibilité L, peuvent être stockés en commun dans le même dépôt avec des colis contenant le même type de matières ou objets de ce groupe de compatibilité.

Article 9 de l'arrêté du 20 avril 2007

Lorsque des produits de différentes divisions de la classe 1 sont stockés dans un même dépôt, les interdictions de stockage en commun étant respectées, le dépôt doit être traité dans sa totalité comme s'il appartenait à la division conduisant aux zones d'effets les plus étendues.

C. Procédure de classement

Article 10 de l'arrêté du 20 avril 2007

L'inclusion en classe 1 et l'affectation à une division de risque et à un groupe de compatibilité d'un produit explosif doivent être justifiées.

Les éléments justifiant ce classement sont tenus à la disposition de l'administration et seront notamment intégrés à l'étude de sécurité prévue à l'article 3 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 susvisé.

Section III : Caractérisation d'un phénomène dangereux pyrotechnique

A. Zones d'effets

Article 11 de l'arrêté du 20 avril 2007

Toute charge de produits explosifs peut être l'origine de cinq zones d'effets indiquées ci-après, classées selon les conséquences potentielles qu'elles présentent pour les personnes et pour les biens. Ces différentes zones sont reprises dans le tableau suivant :

| DÉNOMINATION DE LA ZONE | Z1 | Z2 | Z3 | Z4 | Z5 |
|-----------------------------|--|--------------------------------|---------|-----------------|---------------------------------------|
| Conséquences sur l'homme | Extrêmement graves (blessures mortelles) pendant ou de 10 s, des mois. | Très graves. | Graves. | Significatives. | Effets mineurs pendant de vives. |
| Dégâts potentiels aux biens | Extrêmement graves. | Importants et effets durables. | Graves. | Légers. | Destructions significatives de vives. |

La valeur seuil de la zone Z1 est de 430 mbar pour les effets de surpression et de 16 kW/m² ou 2 600 (kW/m²)^{1/3}.s pour des durées inférieures à 120 secondes pour les flux thermiques.

Les zones Z2 à Z5 sont délimitées par les seuils définis en annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

B. Probabilité

Article 12 de l'arrêté du 20 avril 2007

Dans chaque installation pyrotechnique, suivant la nature des produits explosifs qui peuvent s'y trouver et le type d'opérations qui y sont effectuées, la probabilité d'un phénomène dangereux doit être estimée et respectivement désignée P0, P1, P2, P3,

P4, P5 selon que l'éventualité d'un tel phénomène dangereux se révèle extrêmement peu probable, très improbable, improbable, probable, courant, très courant.

Les classes de probabilité P0, P1, P2, P3 correspondent respectivement aux classes de probabilités E, D, C et B au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Les classes de probabilité P4 et P5 correspondent toutes deux à la classe A au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

C. Cinétique

Article 13 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité.

Sauf justification particulière, la cinétique des phénomènes dangereux ayant pour origine des produits explosifs est considérée comme rapide.

Section IV : Evaluation des risques pyrotechniques

A. Risques à l'intérieur de l'établissement

Article 14 de l'arrêté du 20 avril 2007

Chaque fois qu'elle est prescrite, et notamment dans les cas prévus à l'article 3 du décret du 28 septembre 1979 susvisé, l'étude de sécurité, accompagnée de toutes les justifications utiles, détermine pour chaque installation pyrotechnique élémentaire telle que définie à l'article 15 :

- a) Les risques liés aux produits explosifs en s'appuyant notamment sur leur classement dans la division ou sous-division de risque convenable ;
- b) Les zones d'effets qui en découlent en prenant en considération, s'il y a lieu, les propriétés explosives particulières des produits (autopropulsion, effet canon...) et en tenant compte des dispositions envisagées et conditions existantes susceptibles de réduire ou d'aggraver le danger et en particulier des mises en place de dispositifs de protection tels que merlons, murs ou écrans ;
- c) Le niveau de probabilité estimé d'accident pyrotechnique ainsi que les mesures prises pour éviter la transmission d'un tel accident entre installations pyrotechniques élémentaires ou même à l'intérieur d'une telle installation.

Article 15 de l'arrêté du 20 avril 2007

(Arrêté du 11 septembre 2008, article 1er)

Le tableau suivant définit les différentes catégories d'installations à protéger contre les effets d'un accident pyrotechnique qui se produirait dans une installation

pyrotechnique élémentaire, c'est-à-dire notamment chaque emplacement de travail situé en plein air ou dans un local, isolé ou faisant partie d'un atelier, dépôt ou magasin de stockage et contenant une charge de produits explosifs. Cette installation élémentaire, avec ses voies d'accès et annexes qu'il est indispensable de placer dans son voisinage immédiat, est désignée a_0 .

| Type d'installation | Caractéristiques de chaque catégorie d'installations | Symbole de classement |
|--|--|-----------------------|
| Constructions ou emplacements intérieurs à un établissement pyrotechnique. | Installations pyrotechniques (emplacements de travail, ateliers, dépôts, magasins de stockage...) ainsi que leurs voies d'accès et annexes qu'il est indispensable de placer dans le voisinage proche de a_0 . | a_1 |
| | Installations pyrotechniques non classées a_1 et les voies de circulation intérieures les desservant. | a_2 |
| | Bâtiments et locaux non pyrotechniques et voies d'accès non classées a_1 ou a_2 . | a_3 |
| | Bâtiments ou locaux non pyrotechniques non classés a_1 ou a_3 pour l'une des raisons suivantes : - l'activité à l'intérieur de ces bâtiments ou de ces locaux n'a pas de lien avec l'activité pyrotechnique de l'établissement ; - les bâtiments ou les locaux accueillent des personnes non liées à l'activité pyrotechnique de l'établissement en vue d'activités sportives ou sociales. | a_4 |

Le classement a_4 ne s'applique qu'aux installations nouvelles ou aux installations existantes faisant l'objet d'une évolution notable.

Article 16 de l'arrêté du 20 avril 2007

(Arrêté du 11 septembre 2008, article 2)

Le tableau suivant donne l'implantation possible des différentes catégories d'installations définies ci-dessus dans chaque zone d'effets caractérisée par :

- 1° L'indice i de Z indiquant l'intensité des effets générée ;
- 2° Le degré j de probabilité P d'accident pyrotechnique de l'installation qui lui donne

naissance :

| Zones d'effet | Probabilité d'accidents pyrotechnique | | | | |
|---------------|---------------------------------------|-------------------|-------------------|---------------|---------------|
| | P0 / P1 | P2 | P3 | P4 | P5 |
| Z1 | a_0 | a_0 | a_0 (*) | a_0 (**) | a_0 (**) |
| Z2 | $a_1 a_2$ | $a_1 a_2$ (*) | a_1 | a_1 (*) | a_1 (**) |
| Z3 | $a_1 a_2 a_3$ | $a_1 a_2$ | $a_1 a_2$ | a_1 | a_1 (*) |
| Z4 | $a_1 a_2 a_3 a_4$ | $a_1 a_2 a_3$ | $a_1 a_2$ | $a_1 a_2$ | a_1 |
| Z5 | $a_1 a_2 a_3 a_4$ | $a_1 a_2 a_3 a_4$ | $a_1 a_2 a_3 a_4$ | $a_1 a_2 a_3$ | $a_1 a_2 a_3$ |

(*) Signifie que le personnel nécessaire au fonctionnement de l'installation considérée ne doit pas être soumis pendant plus de 10 % du temps de travail normal à des risques équivalents à ceux auxquels il est exposé dans cette installation.

(**) Signifie qu'aucune personne ne doit se trouver dans la zone et l'installation considérées en application des prescriptions de l'article 27 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Le nombre des personnes admises à se trouver simultanément dans les zones Z1 et Z2 doit être aussi réduit que possible.

Le nombre des personnes présentes simultanément dans toute installation a_0 ayant une probabilité d'accident pyrotechnique supérieure à P1 ne doit pas normalement dépasser 5.

Les installations a_0 (*) situées en ZIP3 et a_0 (**) situées en ZIP4 peuvent être respectivement changées en a_0 et a_0 (*) s'il peut être montré dans l'étude de sécurité que, dans ces installations, des signes perceptibles se produisent, annonciateurs d'un accident ou d'une explosion, tels qu'odeurs ou bruits anormaux, échauffement excessif, fumée caractéristique, permettant de prévoir avec certitude la survenue prochaine d'un accident pyrotechnique mais laissant au personnel en danger le temps de quitter en toute sécurité la zone exposée.

B. Risques à l'extérieur de l'établissement

Article 17 de l'arrêté du 20 avril 2007

La délivrance de l'autorisation pour une nouvelle installation ou pour une nouvelle autorisation en cas de modification notable en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à l'éloignement des habitations, immeubles occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers selon les règles suivantes :

- les zones Z1 et Z2 doivent être situées dans l'enceinte de l'établissement ;
- les établissements recevant du public ainsi que les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.) ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z4 ;
- les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les immeubles de grande hauteur et les lieux de séjour de personnes vulnérables ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z5 ;
- les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau, ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z5.

Article 18 de l'arrêté du 20 avril 2007

Dans son étude de dangers, l'exploitant doit, pour chaque installation susceptible de générer un accident présentant des effets à l'extérieur de l'établissement, renseigner le tableau suivant pour chaque phénomène dangereux identifié :

| Installations: Probabilité d'occurrence: Quantité de matière active: Effet redouté: | zone | NOMBRE DE PERSONNES EXPOSÉES à l'extérieur de l'établissement |
|--|------|---|
| | | |
| | Z1 | |
| | Z2 | |
| | Z3 | |
| | Z4 | |
| | Z5 | |

C. Dispositions communes à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement

Article 19 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les limites des zones d'effets sont reportées sur un plan de l'installation ou de

l'établissement pyrotechnique concerné et de ses alentours comportant également l'implantation des infrastructures extérieures situées dans ces zones.

Ce plan, annexé au dossier de sécurité et dont on retrouve des parties au besoin dans les différentes études de sécurité ou de dangers, indique l'implantation des différentes installations avec, pour chacune d'elles, l'estimation des probabilités d'accident pyrotechnique.

Sans préjudice de l'application du dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, ce plan comporte, si nécessaire, des agrandissements de certaines parties de l'établissement de façon que puisse être discerné chacun des emplacements de travail, ateliers, dépôts, magasins, lieux de chargement ou de déchargement pouvant être à l'origine d'un accident pyrotechnique.

Section V : Stationnement de véhicules chargés d'explosifs

Article 20 de l'arrêté du 20 avril 2007

A défaut qu'une aire de stationnement n'ait été prévue par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement et dont la conformité (emplacement, timbrage...) aura été justifiée dans l'étude de sécurité du travail et l'étude de dangers, le stationnement exceptionnel des véhicules de transport chargés en provenance ou à destination de la voie publique qui se font en conformité avec la réglementation transport de matières dangereuses et dont les aléas de logistique ne permettent pas de traitement dans des délais rapides est possible sous réserve de vérification qu'en cas d'accident relatif à ce stationnement il n'y ait pas de possibilité de transmission aux installations de l'établissement, et qu'en cas d'accident survenant dans une installation ils n'aggravent pas cet accident.

Dans ce cas, le stationnement des véhicules de transport chargés en provenance de la voie publique doit être le plus court possible et en toutes circonstances inférieur à 18 heures, sur un emplacement réservé à cette fin, choisi de manière adéquate et dont l'existence a été prise en compte dans l'étude de sécurité et/ou de dangers. Le nombre maximal de véhicule de transport autorisé à stationner dans l'établissement dans ces conditions est limité à un.

Les zones d'effet ainsi mises en évidence ne doivent toutefois pas être prises en compte pour la détermination des zones Z1 à Z5 telles que définies à l'article 11 et reprises dans les articles 14 et suivants.

L'exploitant devra par ailleurs tenir à la disposition des services d'inspection un bilan annuel des dates qui auront été concernées par un tel stationnement.

Section VI : Modalités d'application dans le temps

Article 21 de l'arrêté du 20 avril 2007

L'article 18 du présent arrêté est applicable aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de publication du présent arrêté et aux études de dangers des autres installations classées remises à compter de la date de la publication du présent arrêté augmentée de six mois.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal officiel.

Article 22 de l'arrêté du 20 avril 2007

L'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques est abrogé.

Article 23 de l'arrêté du 20 avril 2007

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le chef d'état-major des armées, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur général de la gendarmerie nationale et le délégué général pour l'armement au ministère de la défense, le directeur de la prévention des pollutions et des risques au ministère de l'écologie et du développement durable, le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, la directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur général de la mer et des transports au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 2007.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

L. Michel

La ministre de la défense,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

P. Morland

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle.

N. Homobono

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles,

H. Masse

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. Bursaux

Annexe 5 : Arrêté préfectoral n°09-3018 du 30 juin 2009 de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 29 juin 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DES COLLECTIVITÉS ET DES
TERritoIRES

Bureau de l'Environnement

OFFICIER DÉPARTEMENTAL
DES RISQUES

Titulaire de la fonction

Préf. de la Drôme

* - www.drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

N° 09 - 2963

prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques
"PPRT CHEDDITE FRANCE"
à CLERIEUX

Le Préfet du département de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R-511-9 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle.

N. Homobono

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles,

H. Masse

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. Bursaux

Annexe 5 : Arrêté préfectoral n°09-3018 du 30 juin 2009 de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 29 juin 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DES COLLECTIVITÉS ET DES
TERritoIRES
Bureau de l'Urbanisme
OFFICE DÉPARTEMENTAL
DES RISQUES
Tel. : 04 75 70 20 00
Fax : 04 75 70 20 05
* : www.drôme.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

N° 09 - 2963

prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques
"PPRT CHEDDITE FRANCE"
à CLERIEUX

Le Préfet du département de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R-511-9 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

ARRÊTE

VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°1508 du 9 avril 1998 autorisant la société CHEDDITE FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de CLERIEUX un établissement pyrotechnique implanté quartier Châtillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°01.5889 du 7 décembre 2001 complétant l'arrêté préfectoral n°1508 du 9 avril 1998 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-5375 du 22 novembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n°1508 du 9 avril 1998 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 13 janvier 2009 et signé le 20 mars 2009, établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 citée ci-dessus, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-1146 du 30 mars 2009, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement exploité par la société CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX ;

VU la consultation en date du 12 mai 2009 des conseils municipaux des communes de CLERIEUX, GRANGES-LES-BEAUMONT et CHANOS CURSON ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CLERIEUX en date du 20 mai 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de CLERIEUX, GRANGES-LES-BEAUMONT et CHANOS CURSON sont susceptibles d'être soumises aux effets de phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par la société CHEDDITE FRANCE, classé AS (à servitudes) au sens de la nomenclature des installations classées, générant des risques de type suppression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste (annexe 1) des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement susvisé, implanté sur le territoire de la commune de CLERIEUX, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la DROME,

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de CLERIEUX, GRANGES-LES-BEAUMONT et CHANOS CURSON.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte (enveloppe des zones ZS) figurant en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire incluant dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de suppression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région RHÔNE-ALPES et la Direction Départementale de l'Équipement de la DROME, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de CLERIEUX. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (<http://www.clic-rhonealpes.com/> ou <http://www.pprt-rhonealpes.com/>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de CLERIEUX. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site Internet précité.

Une réunion publique d'information est organisée. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de la DROME et à la mairie de CLERIEUX.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société CHEDDITE FRANCE

Adresse du siège social : 99 route de LYON
B P 1 2
26 500 BOURG LES VALENCE CEDEX 1

Adresse de l'établissement : Quartier Châtillon
26 204 CLERIEUX

- Le maire de la commune de CLERIEUX ou son représentant ;
- Le maire de la commune de GRANGES-LES-BEAUMONT ou son représentant ;

- Le Maire de la commune de CHANOS CURSON ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général de la DROME ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Drôme.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 1. du présent article, est organisée par l'équipe de projet, dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation aux personnes et organismes visés au paragraphe 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés précités.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de CLERIEUX, GRANGES-LES-BEAUMONT et CHANOS CURSON.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

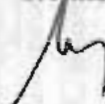
ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région RHONE-ALPES et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par le Secrétaire Général,
Annie DUPREZ LAJUS

Fait à Valence, le 29 JUN 2009

Le Préfet,



François-Xavier CECALDI

ANNEXE I


LISTE DES PHENOMENES DANGEREUX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PPRT

| N° | Explosion TNT | Evénement | Type d'effet | Effet très proche | Z1 : Effet proche | Z2 : Effet intermédiaire | Z3 : Effet lointain | Conséquences |
|-----|---------------------------|-----------|--------------|-------------------|-------------------|--------------------------|---------------------|--------------|
| A1 | DE1 (1,9 T) | D | Suppression | 99 m | 186 m | 272 m | 545 m | Rapide |
| A2 | DE2 (2,3 T) | D | Suppression | 106 m | 198 m | 290 m | 581 m | Rapide |
| A3 | DE3 (2,7 T) | D | Suppression | 112 m | 209 m | 307 m | 614 m | Rapide |
| A4 | DE4 (3 T) | D | Suppression | 115 m | 216 m | 317 m | 635 m | Rapide |
| A5 | DE5 (1,9 T) | D | Suppression | 99 m | 186 m | 272 m | 545 m | Rapide |
| A6 | DE6 (2,3 T) | D | Suppression | 106 m | 198 m | 290 m | 581 m | Rapide |
| A7 | DE7 (2,7 T) | D | Suppression | 112 m | 209 m | 307 m | 614 m | Rapide |
| A8 | DE8 (1,9 T) | D | Suppression | 99 m | 186 m | 272 m | 545 m | Rapide |
| A9 | DE9 (2,3 T) | D | Suppression | 106 m | 198 m | 290 m | 581 m | Rapide |
| A10 | DE10(2,7 T) | D | Suppression | 112 m | 209 m | 307 m | 614 m | Rapide |
| A11 | DA1 (4 T) | D | Suppression | 127 m | 238 m | 349 m | 698 m | Rapide |
| A12 | DA3 (4 T) | D | Suppression | 127 m | 238 m | 349 m | 698 m | Rapide |
| A13 | DR (0,6 T) | D | Suppression | 67 m | 126 m | 185 m | 371 m | Rapide |
| A14 | Canion livraison (2 T) | D | Suppression | 101 m | 189 m | 277 m | 554 m | Rapide |

Par le Secrétaire Général,
Annie DUPREZ LAJUS

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 09 - 2963
Valence, le 29 JUN 2009

Le Préfet,



François-Xavier CECALDI

**Annexe 5 bis : Arrêté préfectoral n° 2010 348-007 du 14 décembre 2010
prorogeant l'arrêté préfectoral n°09-3018 du 30 juin 2009 de prescription du
Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site CHEDDITE FRANCE
à CLERIEUX**



PREFET DE LA DRÔME

Valence, le 14 décembre 2010

Publication

Division des collectivités et de
l'unité publique

Bureau des opérations publiques

Affaire suivie par : Simon DUBREUIL
Tél. : 04 75 79 28 43
Fax : 04 75 79 28 54
Email : simon.dubreuil@drôme.gouv.fr

A R R E T E n° 2010 348 - 0007

**portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 09 - 2963 du 29 juin 2009
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'établissement exploité par la société CHEDDITE FRANCE
sur le territoire de la commune de CLERIEUX**

**Le Préfet de la DRÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 - 2963 du 29 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société CHEDDITE FRANCE sur le territoire de la commune de CLERIEUX, quartier Châtillon ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région RHÔNE-ALPES du 9 novembre 2010, reçu en Préfecture le 25 novembre 2010, proposant de proroger d'un an le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) susvisé ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société CHEDDITE FRANCE sur le territoire de la commune de CLERIEUX ne pourra être approuvé dans le délai des 18 mois qui suivent la date de l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration ;

CONSIDERANT en effet les durées inhérentes à la phase de consultation des personnes et organismes associés (2 mois), ainsi qu'à l'enquête publique (1 mois prorogeable 1 mois) ;

CONSIDERANT dans ces conditions la nécessité de proroger le délai d'approbation du PPRT autour de l'établissement exploité par la société CHEDDITE FRANCE sur le territoire de la commune de CLERIEUX, afin de permettre la bonne fin de la procédure de constitution ;

CONSIDERANT que le délai supplémentaire nécessaire pour l'approbation de ce PPRT peut être fixé à un an ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délai de prorogation

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX, prescrit par arrêté préfectoral n° 09 - 2963 du 29 juin 2009, est prorogé d'un an à compter du 29 décembre 2010, soit jusqu'au 29 décembre 2011.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés, définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09 - 2963 du 29 juin 2009 susvisé.

Le présent arrêté doit également être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de CLERIEUX, GRANGES-LES-BEAUMONT et CHANOS CURSON.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département de la Drôme.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
L'ATTACHE PRINCIPAL
CHEF DE BUREAU

Gilbert CHEVALIER

Fait à Valence, le 14 DEC. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

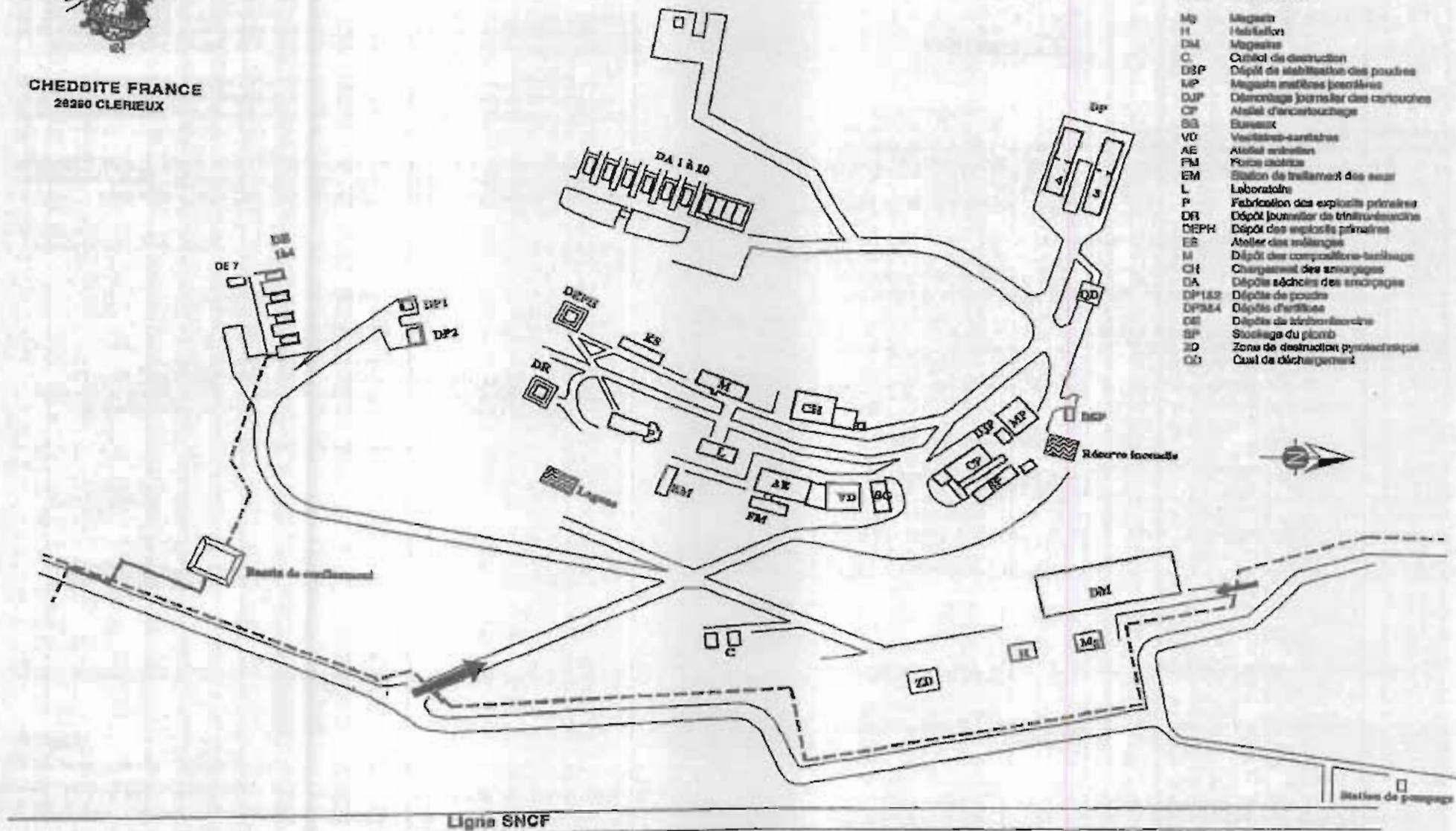
Charlotte LECA

Annexe 6 : Plans de l'établissement exploité par la société CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX



CHEDDITE FRANCE
26260 CLERIEUX

| Sig. | Désignation |
|-------|-------------------------------------|
| Mg | Magasin |
| H | Habitat |
| DM | Magasin |
| C | Cimetière de destruction |
| DSP | Dépôt de stabilisation des poudres |
| LP | Magasin matières premières |
| DJP | Démontage journalier des cartouches |
| CP | Atelier d'encartouchage |
| SG | Bureau |
| VD | Voitures-santares |
| AE | Atelier entretien |
| FM | Force motrice |
| EM | Station de traitement des eaux |
| L | Laboratoire |
| P | Fabrication des explosifs primaires |
| DR | Dépôt journalier de trinitrotochne |
| DEPH | Dépôt des explosifs primaires |
| ES | Atelier des mélanges |
| M | Dépôt des compositions-tertiages |
| CH | Chargement des amorçages |
| DA | Dépôts séchoirs des amorçages |
| DP1&2 | Dépôts de poudre |
| DP3&4 | Dépôts d'herfines |
| DE | Dépôts de trinitrotochne |
| SP | Stockage du plomb |
| ZD | Zone de destruction pyrotechnique |
| CD | Cauil de déchargement |



Plan de masse

Mise à jour 2008

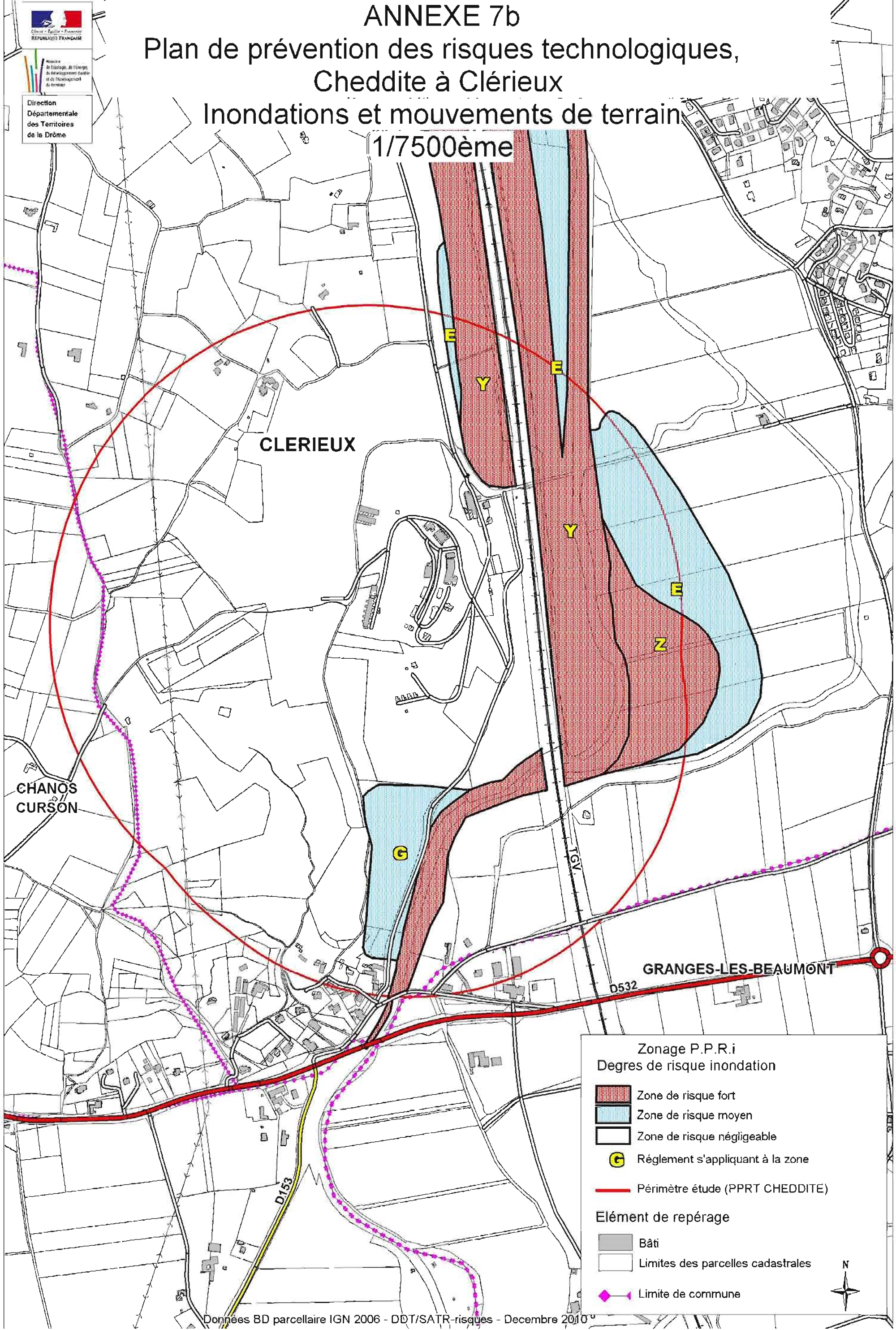
Ech : 1/2000

ANNEXE 7b

Plan de prévention des risques technologiques, Cheddite à Clérieux

Inondations et mouvements de terrain

1/7500ème



Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Équipement
Direction Départementale des Territoires de la Drôme

CHANOS CURSON

CLERIEUX

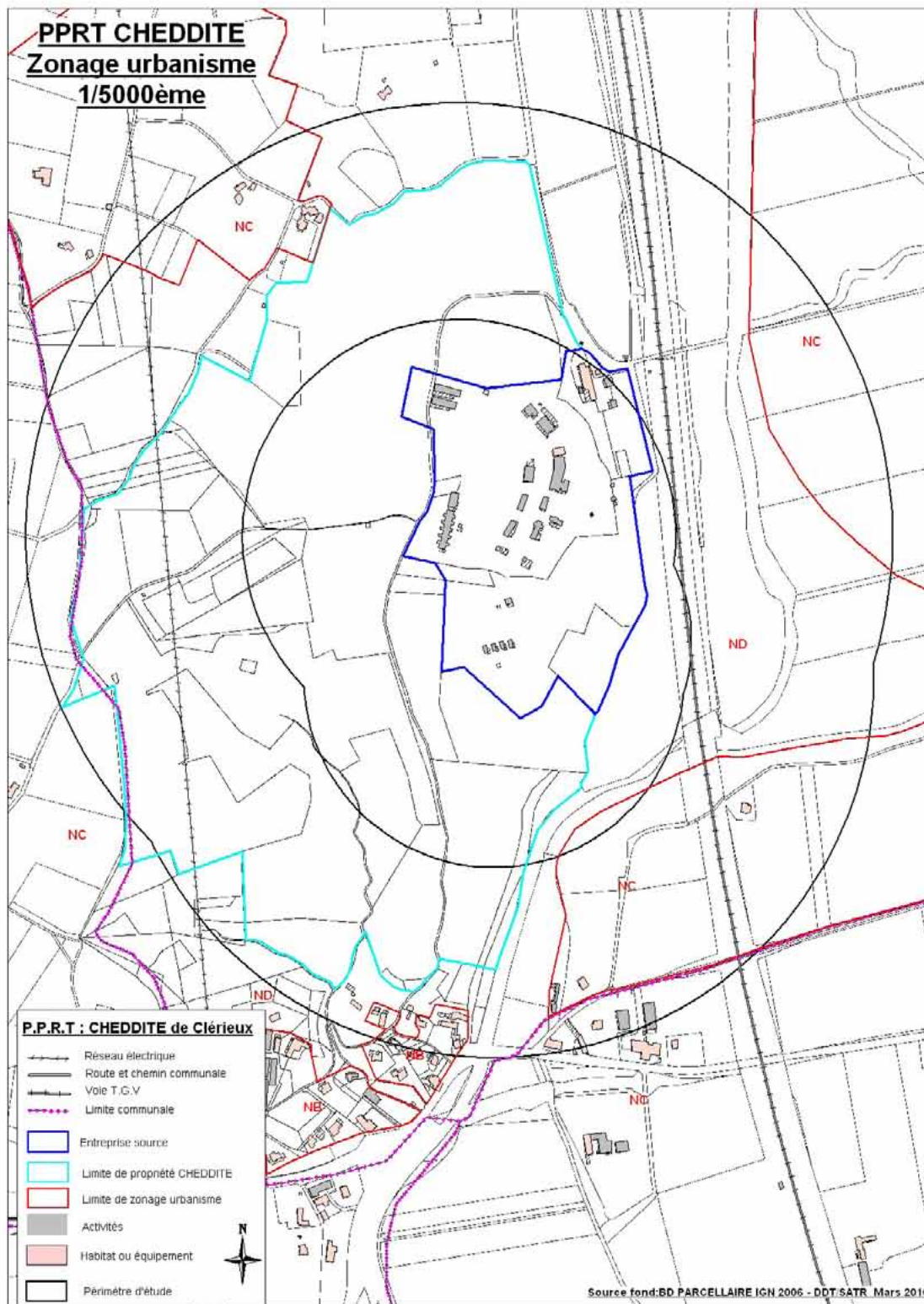
GRANGES-LES-BEAUMONT

Zonage P.P.R.i
Degres de risque inondation

- Zone de risque fort
- Zone de risque moyen
- Zone de risque négligeable
- Règlement s'appliquant à la zone
- Périmètre étude (PPRT CHEDDITE)

Élément de repérage

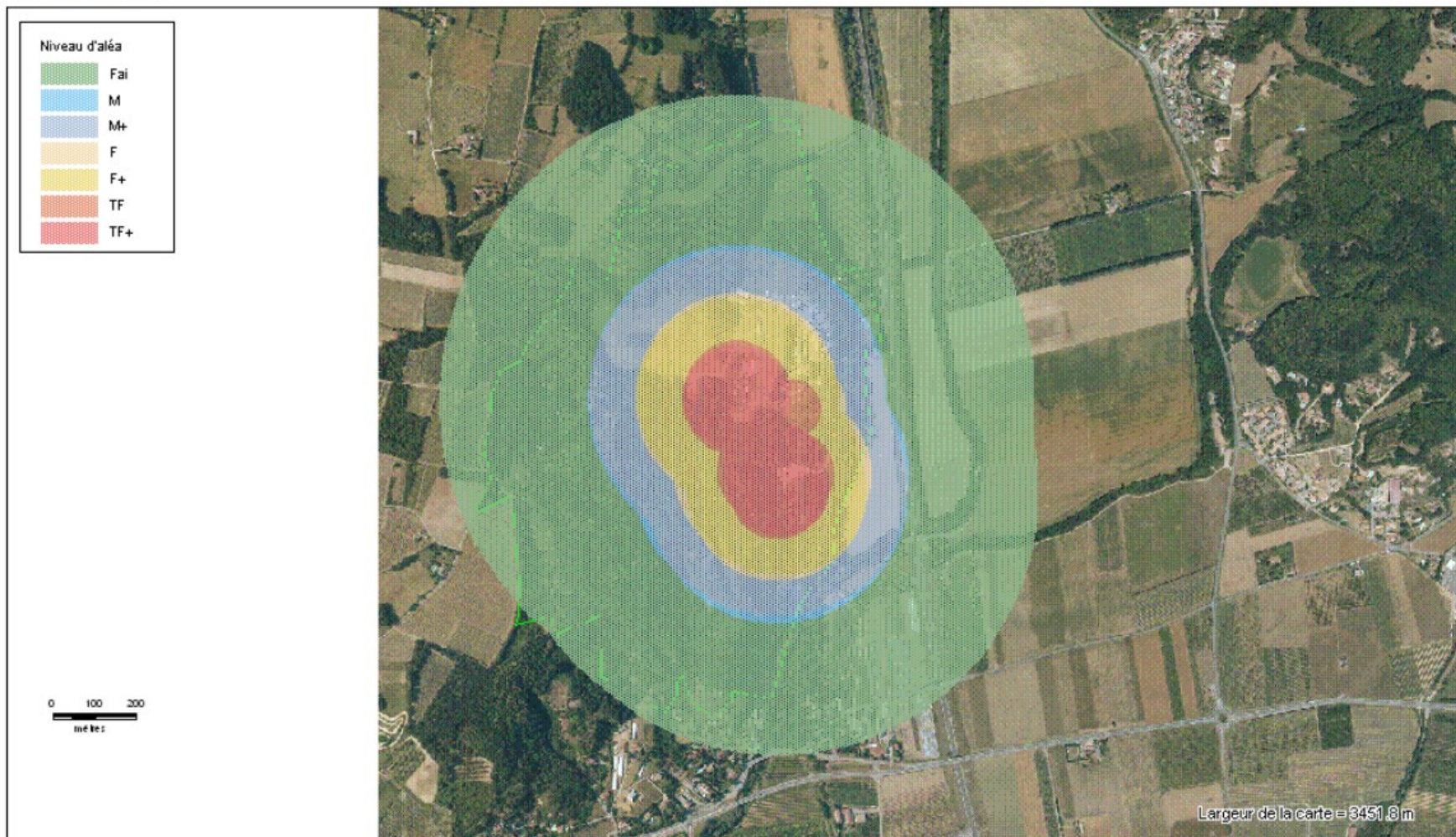
- Bâti
- Limites des parcelles cadastrales
- Limite de commune



Annexe 9 : Cartographie des aléas



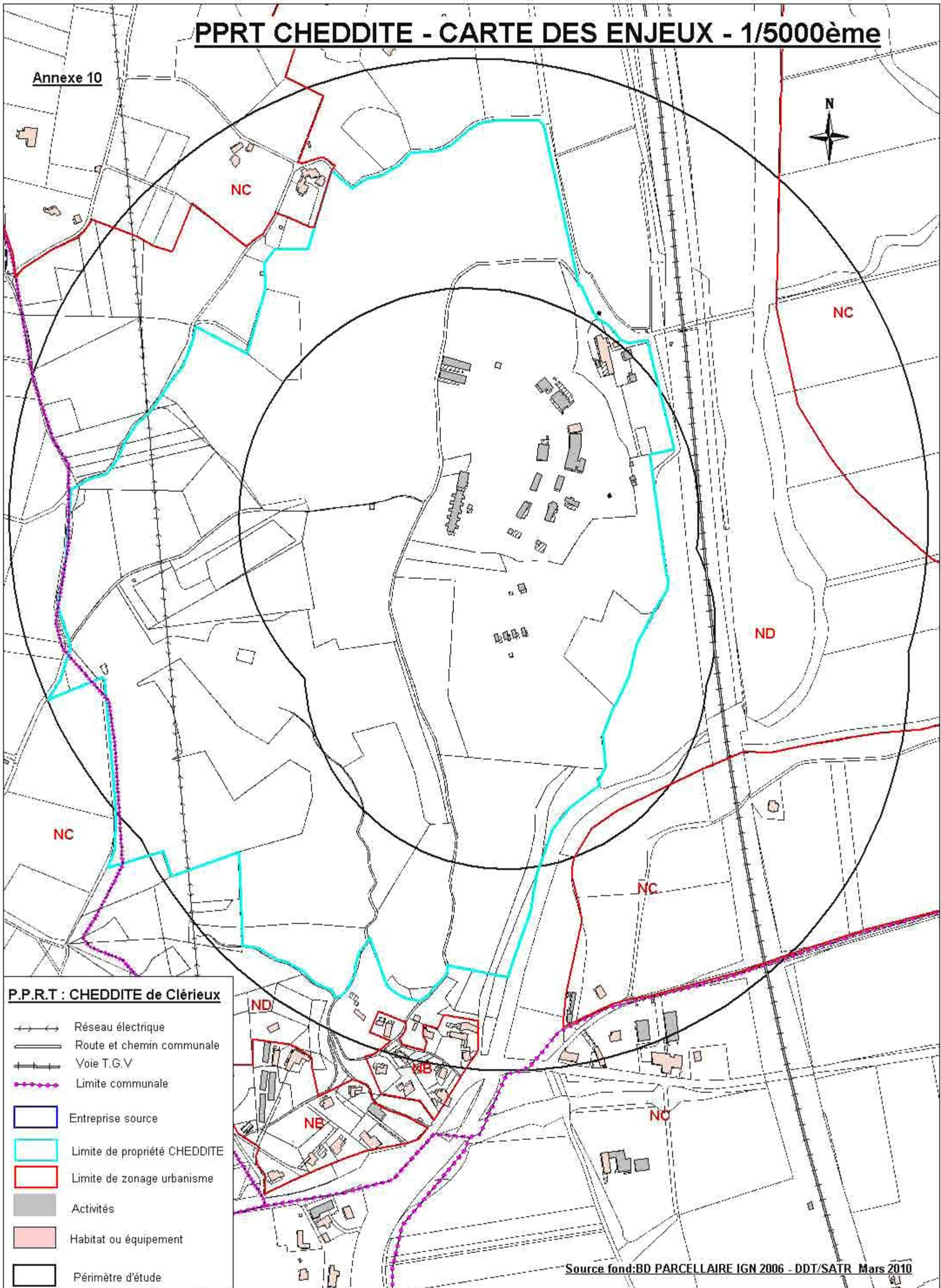
PPRT de Clérieux (DRIRE)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus











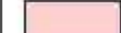

Sources: DEN IGN
Dossier: Calculs_du_20081029_1

PPRT CHEDDITE - CARTE DES ENJEUX - 1/5000ème

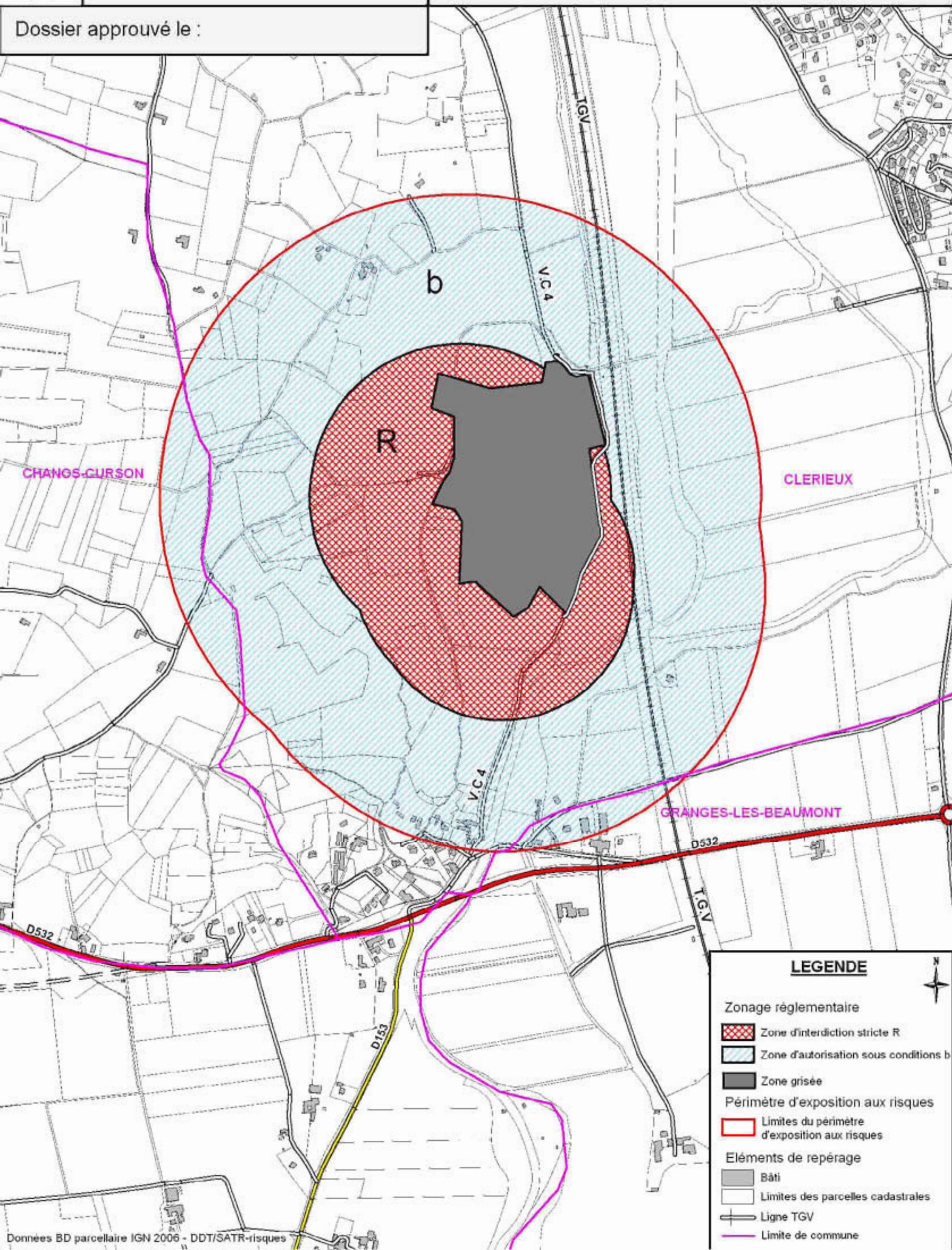
Annexe 10



P.P.R.T : CHEDDITE de Clérieux

-  Réseau électrique
-  Route et chemin communale
-  Voie T.G.V
-  Limite communale
-  Entreprise source
-  Limite de propriété CHEDDITE
-  Limite de zonage urbanisme
-  Activités
-  Habitat ou équipement
-  Périmètre d'étude

Dossier approuvé le :



LEGENDE

Zonage réglementaire

- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'autorisation sous conditions b
- Zone grisée

Périmètre d'exposition aux risques

- Limites du périmètre d'exposition aux risques

Éléments de repérage

- Bâti
- Limites des parcelles cadastrales
- Ligne TGV
- Limite de commune



Pouvez vous me donner un ordre de grandeur des coûts que ces travaux peuvent représenter ?

Le tableau suivant présente une fourchette indicative de prix d'achat TTC hors pose (en valeur janvier 2009, avec une TVA 19,6%) pour une fenêtre d'entrée de gamme à ouverture à la française à deux vantaux, de dimensions standard L=1,40 m x h=1,25 m que l'on peut acheter chez les grands distributeurs.

Le coût de la pose est estimé entre 300 et 400 € TTC mais le prix de base de la fenêtre est alors baissé de 15%.

| Type de vitrage | Type de châssis | | |
|-------------------------------|-----------------|-------------|-----------|
| | PCV | Bois | Aluminium |
| Standard : 4/16/4 | 150 à 500€ | 150 à 500 € | 500 € |
| Double vitrage 44.2/12/4 | 300 à 700€ | 700 € | 1200 € |
| Double vitrage 44.2/8/44.2 | 400 à 1100€ | 700 € | 1600 € |

source INERIS



Laboratoire Régional
des Ponts et Chaussées
d'Angers

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les documents suivants :

- Complément technique relatif à l'effet de surpression – version 2 – CSTB - mars 2008
- Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression – version 2 – INERIS - novembre 2008

Sites internet : www.cstb.fr
www.ineris.fr

**FICHE
N°6**

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque surpression d'intensité comprise entre 20 et 50 mbar**

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser. Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Qu'est-ce qu'un phénomène de surpression ?

Les **phénomènes de surpression** correspondent à la propagation d'une onde de pression dans l'air.

On distingue deux régimes d'explosion : la déflagration et la détonation (ou onde de choc).

Quels en sont les effets ?

Deux types d'effets sont à considérer :

- Les effets directs sur l'homme, liés à la surpression proprement dite,
- Les effets sur ouvrages conduisant à des effets indirects sur l'homme, par chute d'éléments d'ouvrages.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre les effets directs est assurée par l'enveloppe de la structure (murs, portes, fenêtres) quand celle-ci est suffisante par rapport à l'effet considéré.

Renforcer le bâti c'est avant tout augmenter la protection des personnes.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le **comportement** d'un bâtiment soumis à un effet de surpression dépend

- Des caractéristiques de l'onde de surpression (régime et durée du signal),
- De la forme générale et de la raideur de la construction,
- De l'orientation du bâtiment.

Les bâtiments de type maison individuelle construits de manière traditionnelle sont réputés sécurisés sur le plan structural.

Seuls les éléments de second œuvre (toit et menuiseries extérieures vitrées) peuvent nécessiter des travaux de renforcement.

Protection des personnes contre l'effet de surpression 20 à 50 mbar

Les éléments qui suivent présentent plusieurs solutions techniques de renforcement des éléments de second oeuvre du bâtiment. La dernière page présente un tableau des coûts de fenêtres que l'on peut acheter chez les grands distributeurs.

La tenue des **menuiseries extérieures vitrées** dans la zone d'intensité 20 à 50 mbar dépend de nombreux facteurs :

- Caractéristiques de l'onde de surpression,
- Zone d'intensité (20 à 35 mbar ou 35 à 50 mbar)
- Orientation de la fenêtre vis à vis de la source du phénomène,
- Type de vitrage,
- Dimensions du panneau vitré,
- Matériau du châssis,
- Mode d'ouverture de la fenêtre,
- Système de fermeture de la fenêtre,
- Mode de pose de la fenêtre.

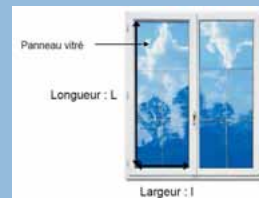
Il est conseillé de se référer aux préconisations formulées dans **l'annexe C2 du Cahier Applicatif** référencé en fin de fiche.

Cet encart présente la méthode d'analyse de la tenue à la surpression d'une menuiserie extérieure vitrée.

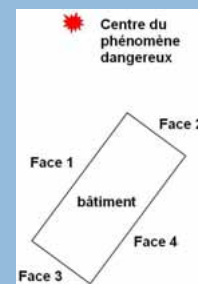
A titre d'exemple, nous prenons un modèle courant de fenêtre à ouverture à la française à deux vantaux, de 1,40 m de largeur par 1,25 m de hauteur.

Chaque vitrage, de type double vitrage 4/16/4, a une largeur l de 0,60 m et une longueur L de 1,10 m.

Le PPRT indique que mon logement peut être soumis à une onde de choc de valeur comprise entre 35 et 50 mbar.



1 – Orientation des façades : Les indications portées dans l'annexe C2 permettent de numéroter chaque face du logement. Nous considérons dans cet exemple que la fenêtre est située en face 1, la plus exposée.



2 – Vitrage : A la lecture de l'annexe C2 du Cahier Applicatif, nous pouvons constater que le double vitrage 4/16/4 n'est pas suffisant, mais que l'application d'un film de protection anti-fragment posé par fixation chimique ou mécanique lui permet de résister à la surpression, ou de casser sans risques de blessure par bris de vitres pour les personnes.



(1) Armature en acier, (2) Gâche métallique avec galet champignon, (3) Paumelle anti-dégondage
(4) Exemple de système de fermeture individuelle de l'ouvrant

3 – Châssis : quelque soit le type de châssis (PVC, aluminium ou bois), il est recommandé que la fenêtre soit munie d'un système de fermeture individuelle des ouvrants avec renvoi d'angle, constitué de gâches métalliques de sécurité anti-décrochement avec galets champignon. Pour un châssis bois posé en tunnel, un système de

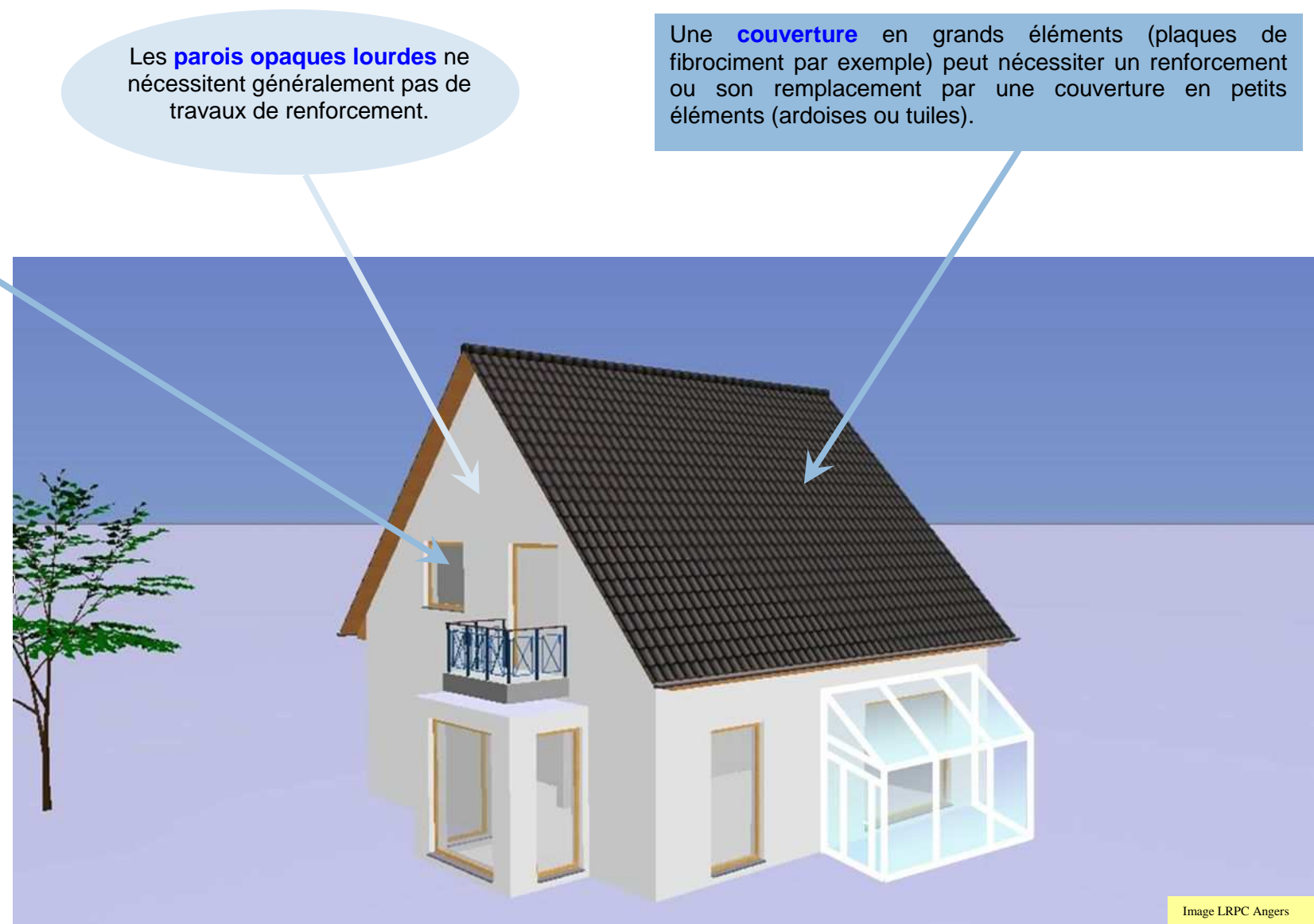
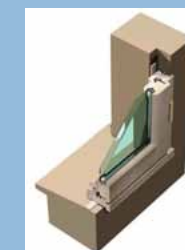


Image LRPC Angers

fermeture à crémonne avec sortie de tringle peut également convenir.

4 – Fixation : Enfin, en fonction du mode de pose de la fenêtre dans le mur (en feuillure, en tunnel ou en applique), du numéro de la face, il peut être nécessaire de renforcer la fixation du châssis dans le mur pour répondre aux recommandations édictées dans l'annexe C2.

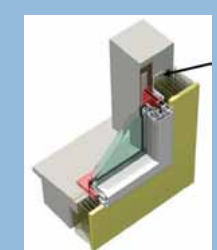
Les modes de pose d'un châssis :



en feuillure



en tunnel



en applique